Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - CAGB

Recueil des Actes Administratifs du mois de décembre 2018

Conformément aux dispositions du CGCT, les actes parus au présent recueil des actes administratifs (délibérations des Bureaux et des Conseils communautaires, décisions et arrêtés du Président de la CAGB) peuvent être consultés au siège de la CAGB (La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex) et sur le site Internet du Grand Besançon : http://www.grandbesancon.fr

Délibérations

Conseil communautaire

Séance du lundi 17 décembre 2018 3 à 22

Arrêtés

Divers

DIV.18.08.A6	03/12/2018	Elections professionnelles dans la fonction publique territoriale le 6 décembre 2018 - Désignation des présidents des bureaux de vote	23 à 24
ASS.18.08.A11	12/12/2018	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : AMSTL	25 à 33
DIV.18.08.A7	20/12/2018	Règlement intercommunal de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés	34 à 69

Juridique

DAG.18.08.A51	17/12/2018	Délégation de signature à M. MOUROT Daniel, Directeur du Département des Mobilités	70 à 71
DAG.18.08.A49	20/12/2018	Délégation de fonctions et de signature à M. Robert STEPOURJINE 5ème Vice-Président - Modification de l'arrêté DAG.17.08.A34	72 à 73
DAG.18.08.A50	20/12/2018	Délégation de fonctions à M. Fabrice TAILLARD - 13ème Conseiller communautaire délégué - Modification de l'arrêté DAG.17.08.A35	74 à 75
DAG.18.08.A52	20/12/2018	Délégation de signature à M. COILLOT Alain	76 à 77
DAG.18.08.A53	20/12/2018	Délégation de signature à Mme CAYOT Cécile	78 à 79
DAG.18.08.A54	20/12/2018	Délégation de signature à M. BILLET Clément	80 à 81
DAG.18.08.A55	20/12/2018	Délégation de signature à M. GAUVAIN Victor	82 à 83
DAG.18.08.A56	20/12/2018	Délégation de signature à M. MOUROT Daniel	84 à 85
DAG.18.08.A57	20/12/2018	Délégation de signature à M. DEMESMAY Christophe	86 à 87
DAG.18.08.A58	20/12/2018	Délégation de signature à M. VOIRIN Cédric	88 à 89
DAG.18.08.A59	20/12/2018	Délégation de signature à Mme CHARAY Christine	90 à 91
DAG.18.08.A60	20/12/2018	Délégation de signature à M. GIRARDOT Hervé - Abrogation de l'arrêté DAG.16.08.A22	92 à 93
DAG.18.08.A61	20/12/2018	Délégation de signature à Mme GLORIEUX Sylvie	94 à 95
DAG.18.08.A62	20/12/2018	Délégation de signature à M. CACHOT Pierre-Yves	96 à 97
DAG.18.08.A63	20/12/2018	Délégation de fonctions à M. Michel LOYAT - 2ème Vice-Président- modification de l'arrêté n° 2014-000399	98 à 99

DAG.18.08.A64	20/12/2018	Délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Paul MICHAUD - 9ème Vice-Président - modification de l'arrêté n° 2014-000406	100 à 101
DAG.18.08.A65	20/12/2018	Délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves PRALON - 7ème Vice-Président - modification de l'arrêté DAG.17.08.A41	102 à 103
DAG.18.08.A66	20/12/2018	Délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise PRESSE - 4ème Vice-Présidente - modification de l'arrêté DAG.17.08.A102	104 à 105
DAG.18.08.A67	20/12/2018	Délégation de fonctions à M. Anthony POULIN - Conseiller communautaire délégué - modification de l'arrêté n°2014-000414	106 à 107
DAG.18.08.A68	20/12/2018	Délégation de fonctions à M. Gilles ORY - Conseiller communautaire délégué - modification de l'arrêté DAG.17.08.A27	108 à 109
DAG.18.08.A69	20/12/2018	Délégation de fonctions et de signature à Mme Marie ZEHAF - Conseillère communautaire déléguée - modification de l'arrêté DAG.17.08.A28	110 à 111

Urbanisme

DIV.18.08.A17	17/12/2018	Délégation du DPU sur les parcelles cadastrées section HN n° 44-45 sises rue de Trépillot à Besançon	112
URB.18.08.A16	31/12/2018	Commune de Nancray - Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal - Enquête publique	113 à 115

Grand Besançon

Conseil de Communauté *Compte rendu succinct*

Affiché au siège de la CAGB le : 21/12/2018	**Séance du Lundi 17 Décembre 2018** **qui s'est déroulée à la CCIT du Doubs**	Visé par : La Chef de service Gestion des Assemblées Valérie LESOUEF

PRESENCES

Liste des présents annexée

RELEVE DE DECISIONS

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni le Lundi 17 Décembre 2018 à 18h00 à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, le Conseil a pris les décisions suivantes.

Organisation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

↳ R. 0.1 - Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil de Communauté du 15/11/18

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le 1er Vice-Président :

- ouvre la séance,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus pour la séance,
- invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- nomme Monsieur Yves MAURICE comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal du Conseil du 15/11/2018.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102 *Contre : 0*
Abstention : 0 *Ne prennent pas part au vote : 0*

Commission n°05 : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

↳ R. 5.1 - Programmation de droit commun 2018 pour une offre nouvelle de logements locatifs publics

Mmes D. POISSENOT (2) et K. ROCHDI et MM. F. ALLEMANN, P. CURIE, B. GAVIGNET, R. STEPOURJINE (2) et G. VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les demandes d'agrément et de financement déposées par Habitat 25 Grand Besançon Habitat et Néolia pour 17 agréments de type PLUS, 8 agréments de type PLAI pour un montant total de 53 744 € sur crédits délégués de l'Etat, dans le cadre de la programmation de droit commun 2018,
- se prononce favorablement sur l'octroi des subventions sur fonds propres du Grand Besançon en faveur de la production neuve de logements locatifs publics à destination de Grand Besançon Habitat pour un montant total de 166 000 €,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les décisions de subvention et d'agrément correspondantes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 93 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 9

↳ R. 5.2 - Convention intercommunale des attributions du Grand Besançon

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention intercommunale des attributions et sur l'actualisation de la charte communautaire de relogement, documents constitutifs de la politique intercommunale du logement du Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 5.3 - Programme Local de l'Habitat 2013-2019 : validation de la modification liée à l'extension du périmètre communautaire

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de modification du Programme Local de l'Habitat tel qu'il résulte de la procédure de consultation des personnes morales associées.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 5.4 - Contrat de Ville - Conventions-cadre de partenariat 2019-2023 entre la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et les Maisons de Quartier Associatives

Mmes. AS. ANDRIANTAVY, M. SEBBAH (2) et S. WANLIN et MM. T. BIZE, P. CURIE, C. DEVESA et G. VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les conventions-cadres de partenariat, pour la période 2019-2023, signées avec la Ville de Besançon, le CCAS et les 4 Maisons de quartier associatives, à savoir :
  - la MJC de Besançon Clairs-Soleils,
  - la MJC de Palente Orchamps,
  - le Comité de Quartier de Rosemont St-Ferjeux
  - l'ASEP Chaprais Cras Viotte,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions-cadres.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 95 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 8

Commission n°06 : Aménagement du territoire et coopérations

↳ R. 6.1 - Modification du Règlement intérieur du Conseil de Développement Participatif (CDP)

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement :

- sur le règlement intérieur du CDP,
- sur la prolongation du mandat des membres du CDP.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 6.2 - Commune de Chemaudin-et-Vaux - Plan Local d'Urbanisme du territoire de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés - Modification simplifiée n°3 - Approbation après mise à disposition

MM. B. GAVIGNET et G. GAVIGNET, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve la modification simplifiée n°3 du PLU de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 2

↳ R. 6.3 - Commune des Auxons - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation

M. J. CANAL (2), conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par les délibérations des 6 juillet 2009, 26 mars 2010, et 9 février 2015,
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 2

↳ R. 6.4 - Commune de Geneuille - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation

M. JC. PETITJEAN, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 18 septembre 2009,
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 6.5 - Commune de Châtillon-le-Duc - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation

Mme C. BOTTERON, conseillère intéressée, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 28 décembre 2009,
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 6.6 - Commune de Chevroz - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation

M. Y. BILLECARD, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 21 décembre 2011,
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 6.7 - Commune de Devecey - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 29 janvier 2010,
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 6.8 - Commune de Velesmes-Essarts - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation

M. JM. JOUFFROY, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 14 novembre 2015,
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,
- opte pour l'application des dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme relatives à la modernisation du contenu du PLU,
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 6.9 - Commune de Serre-les-Sapins - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°3 - Définition des modalités de la mise à disposition du dossier au public

M. G. BAULIEU, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serre-les-Sapins au public,
- autorise le président à solliciter une compensation de l'Etat pour les dépenses liées à l'étude et l'établissement de cette modification du PLU de la commune de Serre-les-Sapins.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 6.10 - Subvention au Pôle des Microtechniques dans le cadre du Hacking Health

M. D. SCHAUSS, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention de 15 000 € au pôle des microtechniques pour l'organisation du Hacking Health 2018.
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

Commission n°08 : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

↳ R. 8.1 - Eau et Assainissement - Tarifs 2019

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces propositions concernant :

- les règles de rapprochement des prix d'eau et d'assainissement collectif de l'ensemble des communes de la CAGB vers le prix unique,
- les communes en ajustement du fait du refus du transfert de tout ou partie des excédents des services d'eau et d'assainissement,
- la régularisation tarifaire pour la commune d'Amagney,
- les projets de tarifs en eau et en assainissement collectif applicables à compter du 1er janvier 2019 (abonnements et redevances),
- la suppression du tarif progressif préalablement existant sur la commune de Chalezeule,
- le maintien en 2019 des tarifs 2018 pour l'assainissement non collectif et pour les autres prestations, à l'exception de tarifs de plomberie eau,
- le maintien en 2019 des tarifs 2018 pour la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) et la PFAC assimilée domestique, avec simplification des procédures de gestion,
- les tarifs des objets promotionnels proposés par le Département Eau et Assainissement.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 8.2 - Commune des Auxons - Projet de zonage d'assainissement

M. J. CANAL (2), conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de zonage d'assainissement de la commune des Auxons tel qu'il est annexé à la présente délibération et tel qu'il sera soumis à enquête publique.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 2

↳ R. 8.3 - Commune de Geneuille - Projet de zonage d'assainissement

M. JC. PETITJEAN, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Geneuille tel qu'il est annexé à la présente délibération et tel qu'il sera soumis à enquête publique.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 8.4 - Commune de Châtillon-le-Duc - Projet de zonage d'assainissement

Mme C. BOTTERON, conseillère intéressée, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Châtillon-le-Duc tel qu'il est annexé à la présente délibération et tel qu'il sera soumis à enquête publique.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 8.5 - Commune de Chevroz - Projet de zonage d'assainissement

M. Y. BILLECARD, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chevroz tel qu'il est annexé à la présente délibération et tel qu'il sera soumis à enquête publique.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 8.6 - Commune de Devecey - Projet de zonage d'assainissement

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Devecey tel qu'il est annexé à la présente délibération et tel qu'il sera soumis à enquête publique.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 8.7 - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO)

Mme F. GILLET et MM. G. BAULIEU, C. LIME (2), C.MAIRE et Y. MAURICE (2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 98 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 7

Commission n°04 : Développement durable

↳ R. 4.1 - Transfert de la compétence Concession de la distribution publique de gaz - Mise à disposition de biens - Transfert des ressources et de charges

MM. A. FELICE et C. LIME(2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modalités de transfert de la compétence Concession de la distribution publique de gaz,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de transfert entre la CAGB et les communes, ainsi que les éventuels procès-verbaux de mise à disposition des biens.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 3

↳ R. 4.2 - Transfert de la compétence Réseau de chaleur ou de froid urbains - Mise à disposition de biens - Transfert de ressources et de charges

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modalités de transfert de la compétence Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou froid urbains à la CAGB,
- autorise Monsieur le 1er Vice-Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert entre la Ville et la CAGB,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les procès-verbaux de mise à disposition de biens.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 4.3 - Modalités de transfert de la compétence relative à la distribution publique d'électricité au 1er janvier 2019 - Désignation de représentants dans les syndicats

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- prend connaissance des modalités de transfert de la compétence relative à la distribution publique d'électricité et des conséquences sur les syndicats,
- décide de faire application de l'article L.2121-21 al. 4 du CGCT.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté désigne les représentants titulaires et suppléants au SYDED.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 4.4 - Protocole d'accord pour l'amélioration de la gestion des déchets sur le quartier de Planoise entre les bailleurs sociaux, l'Union Sociale de l'Habitat et les partenaires, le SYBERT et la Ville de Besançon

Mmes F. GALLIOU, D. POISSENOT(2), K.ROCHDI et C.THIEBAUT(2) et MM. F.ALLEMANN, T. BIZE, N. BODIN(2), P. CURIE, P. DUCHEZEAU, B. GAVIGNET, F. LOPEZ, D.SCHAUSS, R. STEPOURJINE(2) et G.VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le protocole pour l'amélioration de la gestion des déchets sur le quartier de Planoise,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 88 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 18

↳ R. 4.5 - Soutien financier de CITEO au programme de modernisation des dispositifs de collecte des déchets ménagers recyclables au centre-ville de Besançon

Mme F. GALLIOU et C. THIEBAUT(2) et MM. T.BIZE, P. DUCHEZEAU, T.JAVAUX(2), F. LOPEZ, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-jointe avec CITEO.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 98 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 8

↳ R. 4.6 - Fonds « Isolation et énergies pour les communes » - Attribution de fonds de concours aux communes de Fontain, Gennes et Serre-les-Sapins

Mme M. DONEY(2) et M. G. BAULIEU, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité le Conseil de Communauté :

- prend connaissance des projets des communes de Fontain, Gennes et Serre-les-Sapins,
- se prononce favorablement sur l'attribution de fonds de concours d'un montant de :
  - 7 182 € à la commune de Fontain, pour le remplacement des menuiseries de la salle associative et de la mairie,
  - 56 711 € à la commune de Gennes, pour la réhabilitation de la salle polyvalente,
  - 36 875 € à la commune de Serre-les-Sapins, pour la réhabilitation de l'ancienne halte-garderie,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 3

↳ R. 4.7 - Fonds « Centres de village » - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Noironte

M. C. MAIRE, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 30 582 € à la commune de Noironte, pour la requalification et la mise en sécurité de la Grande Rue,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

Commission n°03 : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche

↳ R. 3.1 - Enseignement supérieur et Recherche - Subvention ENSMM - Bourses mobilité internationale entrante

Mmes F. GALLIOU et K. ROCHDI et MM. JL. FOUSSERET, N. BODIN(2) et D. SCHAUSS, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention de 21 600 € à l'ENSMM pour financer les frais de vie d'étudiants internationaux,
- autorise Monsieur le 1er Vice-Président ou son représentant, à signer la convention ci-jointe à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 6

↳ R. 3.2 - Enseignement supérieur et Recherche - Diffusion de la culture scientifique et technique - Subvention Université Ouverte (UFC)

Mme C. COMTE DELEUZE et MM. JL. FOUSSERET, A. POULIN, D. SCHAUSS, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention à l'Université de Franche-Comté à hauteur de 15 500 € au titre du fonctionnement de l'Université Ouverte,
- autorise Monsieur le 1er Vice-Président, ou son représentant, à signer la convention d'attribution de subvention pour l'année universitaire 2018-2019.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 4

↳ R. 3.3 - Attribution d'un fonds de concours à la Ville de Besançon pour le réaménagement des locaux au 32 avenue de l'Observatoire pour accueillir le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bourgogne Franche-Comté (CROUS)

Mme C. COMTE DELEUZE et MM A. BLESSEMAILLE(2), JL. FOUSSERET, A. POULIN et D. SCHAUSS, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'un fonds de concours à la Ville de Besançon d'un montant maximum de 625 000 € pour le réaménagement des locaux sis 32 avenue de l'Observatoire pour accueillir le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bourgogne Franche-Comté (CROUS),
- autorise Monsieur le 1er Vice-Président à signer la convention à intervenir avec la Ville de Besançon ainsi que toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 6

↳ R. 3.4 - FIE - Nouvelles modalités d'attribution

A l'unanimité le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les nouvelles modalités d'application du Fonds d'Intervention Economique (FIE).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 3.5 - FIE Investissement - Soutien à la société PRO'VIANDES

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- attribue à PRO'VIANDES une aide de 53 700 € pour réaliser son projet de développement sur le parc d'activités de Pouilley les Vignes, sous réserve du maintien sur site par l'entreprise pendant 3 ans de l'activité ainsi aidée et des emplois associés à compter de son installation,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à cette délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 3.6 - FIE Investissement - Soutien à la société EFB

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- attribue à EFB une aide de 75 000 € pour réaliser son projet de développement sur le parc d'activités de l'Echange à Chemaudin et Vaux, sous réserve du maintien sur site par l'entreprise pendant 3 ans de l'activité ainsi aidée et des emplois associés à compter de son installation,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à cette délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 3.7 - Compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » - Définition de l'intérêt communautaire

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la définition des actions d'intérêt communautaire proposées.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 3.8 - BESANCON ZAE TEMIS – Modification du financement des réseaux d'eau et d'assainissement suite au transfert de la compétence

Mmes C. COMTE-DELEUZE, M. DONEY(2), E. MAILLOT(2), F. PRESSE(2) et K. ROCHDI et MM. G. BAULIEU, A. BLESSEMAILLE(2), N. BODIN(2), P. CURIE, M. FELT, JL. FOUSSERET, B. GAVIGNET, D. HUOT, M. LOYAT(2), JP. MICHAUD, JY. PRALON(2) et D. SCHAUSS, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve les nouvelles modalités de remise et de financement des réseaux d'eau et d'assainissement de la ZAC TEMIS,
- approuve la résiliation de la convention entre le Grand Besançon, la Ville de Besançon, sedia et le SMPSI pour le financement des réseaux d'eau et d'assainissement.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 84 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 24

Organisation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

↳ R. 0.2 - Modification du règlement intérieur de la CAGB

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la modification du règlement intérieur du Grand Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 0.3 - Modification des délégations du Conseil de Communauté au Bureau pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les délégations accordées par le Conseil de Communauté au Bureau pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 0.4 - Modification des délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les délégations accordées par le Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 0.5 - Désignation de représentants de la CAGB dans différentes structures

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- fait application de l'article L.2121-21 du CGCT,
- désigne M. Anthony POULIN pour représenter la CAGB au sein de Club des Villes et Territoires Cyclables,
- désigne M. Dominique SCHAUSS pour représenter la CAGB au sein de la Fondation de Coopération Scientifique Bourgogne Franche-Comté,
- désigne M. Michel LOYAT pour représenter la CAGB au sein du collège des collectivités territoriales à la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Doubs,
- désigne M. Fabrice TAILLARD en tant que titulaire et M. Robert STEPOURJINE en tant que suppléant pour représenter la CAGB au sein du comité du suivi du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- désigne M. Fabrice TAILLARD en tant que titulaire et M. Robert STEPOURJINE en tant que suppléant pour représenter la CAGB au sein de Solidaire pour l'Habitat-AIS.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

Commission n°01 : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Finances

↳ R. 1.1.1 - Budget primitif - Budget annexe déchets 2019

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le budget primitif déchets 2019.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.2 - Tarifs de la gestion des déchets 2019

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les montants des tarifs 2019 de la gestion des déchets entrant en vigueur au 1er janvier 2019.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.3 - Décision modificative n°3 de 2018

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces propositions de Décision Modificative n°3 2018 et approuve l'intégration des travaux en régie de l'exercice 2018 (annexe 2).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.4 - Révision des autorisations de programme (AP), autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP)

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la révision des autorisations de programme et sur leurs découpages en crédits de paiement :

- Sur le budget principal :
  - AP/CP « Requalification de l'entrée d'agglomération à Morre »,
  - AP/CP « PLH 2006-2012»,
  - AP/CP « Equipements fluviaux».
- Sur le budget transports :
  - AP/CP «Travaux de mise aux normes et réhabilitation des cours des dépôts »,
  - AP/CP «Voie en site propre».

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.5 - Transferts des résultats 2017 compétences eau, assainissement et eaux pluviales

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- prend acte et autorise les transferts par les communes concernées des résultats constatés au titre des activités Eau et Assainissement,
- autorise les opérations budgétaires et comptables correspondantes en opérations réelles dans la comptabilité de l'Agglomération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.6 - Fixation des durées d'amortissement Voirie, Parcs et aires de stationnement, Signalisation, Concession de la distribution publique de gaz, Réseau de chaleur et Cycles

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- valide les durées d'amortissement proposées ci-dessus, pour l'ensemble des budgets de la CAGB,
- fixe une durée d'amortissement de transfert en fonctionnement des subventions d'investissement reçues identique à celle de l'amortissement des biens subventionnés pour l'ensemble des budgets de la CAGB,
- fixe un seuil unitaire à 500 € pour les immobilisations de faible valeur à amortir sur un an pour l'ensemble des budgets de la CAGB,
- reprend les biens et subventions reçues, dans le cadre des transferts de compétences, pour leur valeur nette comptable, selon les règles d'amortissement décidées par la CAGB, sur la durée résiduelle d'amortissement.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.7 - Création du Budget Annexe Chauffage Urbain - Avance de trésorerie

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la création du budget annexe dénommé Chauffage Urbain au 1er janvier 2019, assujetti à TVA et doté de l'autonomie financière conformément à l'article L. 2221-4 du CGCT,
- se prononce favorablement sur l'octroi d'une avance de trésorerie de trois millions d'euros du budget principal au budget annexe Chauffage Urbain, remboursable au 31/12/2019 au plus tard,
- autorise Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir dans le cadre de la création du budget annexe et du fonctionnement de l'avance de trésorerie.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.8 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2019

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur une ouverture anticipée des crédits d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.9 - Avances de trésorerie du budget principal aux budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'octroi d'une avance de trésorerie de cinq millions d'euros du budget principal au budget annexe de l'eau, remboursable au 31/12/2019 au plus tard,
- se prononce favorablement sur l'octroi d'une avance de trésorerie de cinq millions d'euros du budget principal au budget annexe de l'assainissement, remboursable au 31/12/2019 au plus tard,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document permettant le versement de ces avances de trésorerie.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.10 - Validation des transferts de charges 2018

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- prend connaissance des modalités et résultats du calcul du coût définitif des services communs pour 2018 :
  - Services communs : 20 979 910 €;
  - Service Autorisation du droit des sols (ADS) : 583 751 €.
- approuve les modalités et résultats du calcul des coûts définitifs du transfert des compétences Eaux pluviales et GEMAPI ;
- approuve la modification pour cinq communes de la répartition entre fonctionnement et investissement du transfert de charges lié à la compétence eaux pluviales;
- approuve les modalités et résultats du rectificatif du calcul des charges transférées au titre du transfert des ZAE pour sept communes ;
- approuve la régularisation de l'AC fiscale pour les quatre communes concernées par l'intégration des rôles supplémentaires ;
- approuve les nouvelles modalités de versement et de perception des attributions de compensation à partir de 2019.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.11 - Dispositif Aide aux communes : Règlement d'utilisation et de prêt du matériel évènementiel communautaire

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le contenu du Règlement d'utilisation et de prêt du matériel évènementiel communautaire.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.1.12 - Avenant n°1 à la convention - Rénovation de l'atelier de maintenance automobile - Convention financière entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, le Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets

Mmes AS. ANDRIANTAVY, F. GALLIOU, S. PESEUX, M. SEBBAH(2), C.THIEBAUT(2) et S. WANLIN et MM. T. BIZE, C. DEVESA, P. CURIE, P.DUCHEZEAU, JL. FOUSSERET, T. JAVAUX(2) et F. LOPEZ, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet d'avenant portant la modification des montants des participations financières de chacune des parties suite à l'évolution du coût d'objectif du projet de rénovation de l'atelier de maintenance automobile,
- autorise Monsieur le 1er Vice-Président à signer cet avenant.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 91 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 16

↳ R. 1.1.13 - Avenant à la convention relative à la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine bâti communautaire et des équipements énergétiques communautaires

Mme C. THIEBAUT(2) et M. JL. FOUSSERET, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant à la convention relative à la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine bâti communautaire et des équipements énergétiques communautaires.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 3

Ressources humaines

↳ R. 1.2.1 - Transfert de la compétence Voirie - Création de postes - Nouvelle organisation

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- la création de 111 postes, transférés au Grand Besançon au 1er janvier 2019,
- la création de 3 postes au 1er janvier 2019 pour les compétences création, aménagement et entretien de la voirie, signalisation et parcs et aires de stationnement.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.2.2 - Evolution des régimes indemnitaires

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur:

- l'attribution du RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maitrise, adjoints du patrimoine, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, médecins,
- la répartition des agents concernés entre les quatorze groupes de fonctions mentionnés dans le rapport, en fonction des responsabilités qu'ils assurent,
- les montants de référence proposés pour l'attribution de l'IFSE, intégrant la revalorisation des montants versés aux agents de catégorie B des filières animation, sportive, culturelle, sociale et aux agents de catégorie C de ces mêmes filières lorsqu'ils occupent des postes calibrés en catégorie B, ainsi que les critères de modulation individuelle,
- le principe de garantie individuelle permettant de maintenir le régime indemnitaire antérieur lorsqu'un agent y a intérêt,
- la reconnaissance indemnitaire de nouvelles sujétions, telles que figurant dans le rapport,
- la mise en place du complément indemnitaire annuel dans les conditions précisées au paragraphe VI.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.2.3 - Création d'un poste d'Ingénieur chargé d'opération auprès de la Direction Architecture

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la création d'un poste d'ingénieur chargé d'opérations relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux au sein de la Direction « Architecture » mutualisée de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 1.2.4 - Convention de mise à disposition d'un agent contractuel pour pourvoir le poste de coordinateur du Festival Grandes Heures Nature

M. JL. FOUSSERET, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention avec la Ville de Besançon,
- autorise M. le 1er Vice-Président à signer ladite convention et les actes y afférents.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1

Commission n°07 : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

↳ R. 7.1 - Syndicat Mixte Lumière - Avenant n°1 à la convention de secrétariat

Mmes AS. ANDRIANTAVY, E. MAILLOT(2), S. WANLIN et M. EL YASSA et MM. A. BLESSEMAILLE(2), L. CROIZIER(2), JL. FOUSSERET, B. GAVIGNET, D. HUOT, D. SCHAUSS et G.VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet d'avenant n°1 intégrant les missions d'assistance technique et de maîtrise d'œuvre à la convention de secrétariat 2017-2019, signée avec le Syndicat Mixte Lumière,
- autorise Monsieur le 1er Vice-Président à signer cet avenant à la convention de secrétariat.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 93 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 14

↳ R. 7.2 - CRR - Demande d'agrément des classes préparatoires à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur cette demande d'agrément des classes préparatoires à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant pour le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 7.3 - CRR - Gratuité de la scolarité des élèves en Classes à horaires aménagés

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la gratuité des droits de scolarité (hors frais de dossier) des élèves en classes à horaires aménagés en collège et ce dès l'année scolaire 2018/2019, et modifie la délibération du 29 mars 2018 relative à la fixation des tarifs du CRR pour l'année scolaire 2018/2019 en ce sens.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 7.4 - Attribution des avances sur les subventions 2019 aux écoles de musique structurantes

Mme R. REBRAB(2) et M. G. VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- attribue cinq subventions d'un montant total de 115 720 € réparti comme suit :
  - 23 144 € à l'EMICA,
  - 23 144 € à la MJC Palente,
  - 23 144 € au CAEM,
  - 23 144 € à AMUSO,
  - 23 144 € à l'Ecole de musique du Plateau,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions avec l'EMICA, le CAEM, la MJC Palente, AMUSO et l'Ecole de musique du Plateau.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 3

↳ R. 7.5 - Attribution des subventions 2018 au titre du fonds de soutien à l'investissement en matériel musical, instrumental et pédagogique

Mme R. REBRAB(2) et M. G.VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- attribue six subventions d'un montant total de 55 356 € aux associations éligibles, dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement de matériel instrumental et pédagogique, réparti comme suit par association :
  - 24 154 € à l'association Le Bastion
  - 20 502 € à l'Ecole de musique du Plateau,
  - 4 235 € au CAEM,
  - 3 131 € à AMUSO,
  - 2 735 € à la MJC Palente,
  - 599 € à l'EMICA,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer à cette fin les avenants aux conventions avec l'association Le Bastion, l'Ecole de musique du Plateau, le CAEM, AMUSO, la MJC Palente, et l'EMICA.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 3

↳ R. 7.6 - Grandes Heures Nature : festival 2019

MM. A. BLESSEMAILLE(2), conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- prend connaissance de l'avancement du projet Grandes Heures Nature et du Festival 2019,
- valide le plan de financement prévisionnel,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental du Doubs, du Conseil Régional de Bourgogne-franche Comté et de tout autre partenaire potentiel et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 2

↳ R. 7.7 - Attribution d'un fonds de concours à la Ville de Besançon pour la réhabilitation et la modernisation de la piscine de Chalezeule

MM. A. BLESSEMAILLE(2) et JL. FOUSSERET, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de 1 200 000 € à la Ville de Besançon pour la réhabilitation et la modernisation de la piscine de Chalezeule,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir dans ce cadre et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 3

↳ R. 7.8 - Fonds « équipements sportifs » : attribution d'un fonds de concours à la Ville de Besançon

MM. JL. FOUSSERET et A. GHEZALI, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la Ville de Besançon pour la création d'un équipement mutualisé pour les sports et cultures urbaines.
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir dans ce cadre et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 2

↳ R. 7.9 - Convention 2019 avec l'Office de Tourisme

MM. T. MORTON et JY. PRALON(2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- l'autorisation à Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat 2019 à intervenir avec l'association « office de tourisme et des congrès du Grand Besançon » ;
- la validation du montant de la subvention correspondante à hauteur de 542 933 € et d'un apport en nature à hauteur de 15 000 € (impression et objets publicitaires CAGB).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 3

↳ R. 7.10 - Demande de subvention pour le projet de réhabilitation de la base de loisirs d'Osselle

M. A. BLESSEMAILLE(2), conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le plan de financement de la phase 1 des travaux de réhabilitation de la base de loisirs communautaire d'Osselle et de son camping,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès du Département du Doubs, de la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autres financeurs potentiels, et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 2

↳ R. 7.11 - Vote des tarifs 2019 du camping de Besançon Chalezeule

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les tarifs 2019 du camping communautaire de Besançon-Chalezeule proposés par le concessionnaire selon la grille tarifaire jointe en annexe à la délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 *Contre : 0* *Abstention : 0* *Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 7.12 - Vote des tarifs du port d'agglomération pour 2019

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les tarifs du port d'agglomération applicables à compter du 01/01/2019 tels que figurant dans la grille tarifaire jointe en annexe à la délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 *Contre : 0* *Abstention : 0* *Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 7.13 - Demande de subvention pour les travaux de rénovation du quai de la halte fluviale de Deluz

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide le plan de financement prévisionnel,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté et de tout autre partenaire potentiel et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 *Contre : 0* *Abstention : 0* *Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 7.14 - Grande Bibliothèque - Site Saint-Jacques - Transfert de domanialité publique entre le CHRU et la CAGB

MM. P. BONTEMPS, JL. FOUSSERET, D. SCHAUSS et B. VOUGNON, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- accepte le transfert au bénéfice de la CAGB des biens issus du domaine public du CHRU tels que décrits ci-dessus et figurant sur le plan annexé à la présente,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à ce transfert.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102 *Contre : 0* *Abstention : 0* *Ne prennent pas part au vote : 4*

↳ R. 7.15 - Projet de Grande bibliothèque : Composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre – Conditions de dépôt des listes de la CAO spécifique

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- fixe à cinq au maximum le nombre de candidats qui pourront être retenus à la suite de la publication de l'avis d'appel public à candidature,
- fixe la composition du jury de maîtrise d'œuvre telle que présentée ci-dessus : le Président de la CAO, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres spécifique, 6 personnes qualifiées et 5 personnes dont la présence présente un intérêt particulier,
- crée la commission d'appel d'offres qui siègera au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre de la Grande Bibliothèque,
- fixe les conditions de dépôt des listes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 *Contre : 0* *Abstention : 0* *Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 7.16 - Projet de Grande bibliothèque : Election des membres de la commission d'appel d'offre pour le jury du concours de maîtrise d'œuvre

Une seule liste a été déposée.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de faire application de l'article L.2121-21 al. 4 du CGCT.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté élit les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres spécifique au jury du concours de maitrise d'œuvre pour le projet de Grande Bibliothèque.

Titulaires	Suppléants
Dominique SCHAUSS	Catherine THIEBAUT
Patrick BONTEMPS	Elsa MAILLOT
Nicolas BODIN	Françoise PRESSE
Jean-Yves PRALON	Gilles ORY
Catherine BARTHELET	Martine DONEY

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

Commission n°02 : Mobilités

↳ R. 2.1 - Rapport 2017 des administrateurs de la Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté (SPL MBFC)

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le présent rapport présenté par l'élu représentant la CAGB au conseil d'administration de la SPL Mobilité Bourgogne Franche-Comté au titre de l'année 2017.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.2 - Avenant n°4 à la Délégation de Service Public des lignes du cœur d'agglomération du réseau de transport public Ginko - Déclenchement de l'option n°1 "Services vélo"

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement, sous réserve de l'inscription des crédits au BP 2019, sur le déclenchement de l'option n°1 « service de location Ginko Vélo »,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 à la délégation de service public permettant de déclencher cette option,
- se prononce favorablement, sous réserve de l'inscription des crédits au BP 2019 et au PPI 2019-2021, sur l'acquisition de la flotte d'un maximum de 650 VAE,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant, à
  - signer l'accord cadre relatif à l'acquisition des VAE et toutes les pièces permettant sa bonne exécution,
  - solliciter les subventions auprès de l'ADEME et de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre partenaire potentiel,
  - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.3 - Convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne – Franche-Comté + », « TER + GINKO », et « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA »

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur la convention ci-jointe relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne Franche-Comté + », TER+GINKO et le carnet de billets « GINKO-TER-DIVIA »
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.4 - Convention relative à la tarification multimodale TER Ginko sur le périmètre du Grand Besançon

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur le projet de convention relative à la tarification multimodale TER/Ginko,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.5 - Convention pour une tarification intermodale « Pass Bus Car » VBUS-MOBIGO-GINKO

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur le projet de convention relative à la tarification intermodale « Pass Bus Car »,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.6 - Convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202)/GINKO sur le périmètre du Grand Besançon

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur le projet de convention relative à la tarification multimodale MOBIGO (LR 202)/Ginko,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.7 - Autorisation de lancer et signer l'accord cadre pour la gestion différenciée des espaces verts et naturels relevant de la compétence du Grand Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur la passation du marché public relatif à la gestion différenciée des espaces verts et naturels relevant des compétences du Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de passation et à signer le marché avec les titulaires retenus.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.8 - Autorisation de lancer et signer l'accord cadre alloti pour l'entretien de l'éclairage public

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur la passation du marché public à lots relatif à l'entretien de l'éclairage public,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de passation et à signer le marché avec les titulaires retenus.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.9 - Autorisation de lancer et de signer l'accord cadre alloti pour les travaux de génie électrique relevant de la compétence du Grand Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur la passation du marché public à lots relatif aux travaux de génie-électrique,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de passation et signer le marché avec le titulaire retenu.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.10 - Autorisation de lancer et de signer l'accord cadre alloti pour les travaux d'entretien courant de la voirie relevant de la compétence du Grand Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur la passation du marché public à lots relatif aux travaux de chaussées et de génie-civil,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de passation et à signer le marché avec le titulaire retenu.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.11 - Transfert des compétences voirie, parcs et aires de stationnement et signalisation - Convention de transfert de biens et de contrats entre les communes (hors Besançon) et la CAGB

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modalités de transfert des biens immobiliers et contrats dans le cadre du transfert des compétences voirie, parcs et aires de stationnement et signalisation à la CAGB,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert de biens immobiliers et contrats, ainsi que les procès-verbaux de transfert.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.12 - Convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence Voirie

M. JL. FOUSSERET, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le transfert des personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats dans le cadre du transfert de la compétence voirie à la CAGB,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats ainsi que les procès-verbaux de mise à disposition.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 2.13 - Mise à disposition de services de la Ville de Besançon à la CAGB dans le cadre de la compétence Voirie

M. JL. FOUSSERET, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modalités d'exercices des missions confiées à la Ville de Besançon dans le cadre de la convention,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec la Ville de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 2.14 - Mise à disposition de services de la CAGB à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie

M. JL. FOUSSERET, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modalités de mise à disposition de services communautaires à la Ville de Besançon,
- autorise Monsieur le 1er Vice-Président, ou son représentant, à signer la convention avec la Ville de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prennent pas part au vote : 1

↳ R. 2.15 - Ressources budgétaires pour 2019 - Fixation de divers tarifs

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la fixation des ressources 2019.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

↳ R. 2.16 - Convention de mise à disposition des emprises de la voirie départementale pour la réalisation des pistes Champvans-les-Moulins et Champagney

M. A. BLESSEMAILLE (2), conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide les modalités techniques, administratives et financières concernant la réalisation de la voie en mode doux entre Champagney, Champvans-les-Moulins et Pouilley-les-Vignes,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 2

↳ R. 2.17 - Rapport annuel d'accessibilité 2017

A l'unanimité, le Conseil de Communauté prend connaissance du rapport d'accessibilité 2017.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

Questions diverses

↳ R. 9.1 - Etat des décisions du Bureau dans le cadre de sa délégation du Conseil

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions du Bureau dans le cadre de sa délégation du Conseil.

↳ R. 9.2 - Etat des décisions du Président dans le cadre de sa délégation du Conseil

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions du Président dans le cadre de sa délégation du Conseil.

Conseil de Communauté

Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Busy** : M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chemaudin et Vaux** : M. Bernard GAVIGNET,M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Franois** : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET **Geneuille** : M. Jean-Claude PETITJEAN **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Les Auxons** : M. Jacques CANAL **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Jacky LOUISON **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pugey** : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley** : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Jean-Claude ZEISSER **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

Etaient absents : **Arguel** : M. André AVIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roset-Fluans** : M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Yoran DELARUE **Thise** : M. Alain LORIGUET **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote *:*

Mandants : A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, YM. DAHOUI, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, JM. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

Mandataires : M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, JY. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINEAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DIV.18.08.A6

Elections professionnelles dans la fonction publique territoriale le 6 décembre 2018

Désignation des présidents des bureaux de vote

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant au 6 décembre 2018 la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 89-229 du 17 avril 1989 et n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifiés, concernant les Commissions Administratives Paritaires,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, concernant les Commissions consultatives Paritaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, concernant les Comités Techniques,

Vu les délibérations du 23 mai 2018 de la Ville de Besançon, du 25 avril 2018 du CCAS et du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, décidant d'instances communes et les plaçant auprès du Grand Besançon,

Vu l'arrêté n° DIV.18.08.A5 du 27 novembre 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, instituant des bureaux de vote pour l'organisation des élections professionnelles,

Considérant qu'il convient de désigner des présidents pour la tenue de ces bureaux de vote,

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme présidents des bureaux de vote pour les scrutins relatif aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale :

Bureaux	Scrutins	Adresses	Présidents
101	CAP A – bureau central	Centre Administratif Municipal – Salle Courbet – 6 rue Mégevand	DESGEORGES Franck
102	CAP B - Bureau central	Centre Administratif Municipal – Salle Courbet – 6 rue Mégevand	GRANDVOINNET Alexandre
103	CAP C – Bureau central	Centre Administratif Municipal – Salle Courbet – 6 rue Mégevand	CLERC Séverine
104	CCP B et CCP C – Bureaux centraux	Centre Administratif Municipal – Salle Courbet – 6 rue Mégevand	GAINET Pierre
105	Comité technique 1 – Bureau central	Centre Administratif Municipal – Salle Courbet – 6 rue Mégevand	RUYSSEN Nathalie
106	Comité technique 2 – Bureau central	Centre Administratif Municipal – Salle Courbet – 6 rue Mégevand	MOISSETTE Armelle
201	CAP A et CAP B – Bureaux secondaires	Centre Technique Municipal – Salles Brézard et Philippe – 94 avenue Clemenceau	MOLLIER Boris
202	CAP C1 – Bureau secondaire	Centre Technique Municipal – Salles Brézard et Philippe – 94 avenue Clemenceau	VEYA Nathalie
203	CAP C2 – Bureau secondaire	Centre Technique Municipal – Salles Brézard et Philippe – 94 avenue Clemenceau	MATTHEY Jean-Luc
204	Comité technique 1 – Bureau secondaire	Centre Technique Municipal – Salles Brézard et Philippe – 94 avenue Clemenceau	BOUSSARD Eric
205	Comité technique 2 – Bureau secondaire	Centre Technique Municipal – Salles Brézard et Philippe – 94 avenue Clemenceau	ERARD Karine

Dates d'affichage :

Date de début : 05 DEC. 2018

Date de fin : 05 JAN. 2019

301	CAP A - CAP B – CAP C – Bureaux secondaires	Maison des services au Public – Grande salle de la Maison du projet – 9, rue Picasso	POUSSIER Virginie
302	Comité technique – Bureau secondaire	Maison des services au Public – Grande salle de la Maison du projet – 9, rue Picasso	BEZ Sandrine
401	CAP A - CAP B – CAP C – Bureaux secondaires	La City – Salle Bartholdi – 2 rue Plançon	LHOMME Madeleine
402	Comité technique – Bureau secondaire	La City – Salle Bartholdi – 2 rue Plançon	GONNIER Philippe

Article 2: Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la CAGB, publié au Recueil des Actes Administratifs et au registre des arrêtés et adressé en Préfecture.

Besançon, le - 3 DEC. 2018

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Jean Louis Fousseret

Préfecture du Doubs

Reçu le 0 5 DEC. 2018

PREFECTURE DU DOUBS

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

ASS.18.08.A11

Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : **AMSTL**

Dates d'affichage :

Date de début : 17 DEC. 2018

Date de fin : 17 JAN. 2019

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5, D.2224-5-1 et suivants, et L.5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, dit RSDE,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2018,

Vu le règlement du contrat de délégation de service public d'assainissement de la Commune de Saint Vit,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

ARRETE

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **AMSTL**, domicilié 7 rue Jean Moulin, à Saint-Vit (25) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une activité d'impression numérique, sérigraphie et tampographie dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS

2.1. Nature des Effluents Non Domestiques (END)

Dans l'enceinte de l'Établissement **AMSTL**, sont considérés comme END :

- les eaux de dégravage.

Le présent arrêté autorise le déversement de l'ensemble de ces effluents dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

2.2. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

a. être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
b. être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
c. présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.3 ci-dessous ;
d. présenter un rapport DCO/DBO_5 inférieur ou maximum égal à 2,5 ; au-delà de 7 valeurs supérieures à 2.5 par an, elles feront l'objet d'une discussion.
e. ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

a. des déchets solides, y compris après broyage,
b. des huiles, des graisses et des fécules,
c. des peintures, des solvants ou dérivés,
d. des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
e. des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
f. toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'Établissement **AMSTL** est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m^3)
Quotidien	0,5 m^3/jour
Annuel	120 m^3/an

*Calcul établi sur la base de 240 jours par an.

2.4. Valeurs-limites de déversement

2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END doivent être conformes aux valeurs limites moyennes annuelles maximales en concentration ou en flux suivantes mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.)		
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens	
Matière En Suspension Totales	MES_T	600	0,3	kg/jour
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO_5	800	0,4	kg/jour
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000	1	kg/jour
Azote global	N_G	150	0,075	kg/jour
Phosphore total	P_T	50	0,025	kg/jour
Sulfates	SO_4^{--}	300	0,15	kg/jour
Fluorures	F^-	15	7,5	g/jour
Nitrites	NO_2^-	1	0,5	g/jour
Aluminium	Al	2	1	g/jour
Arsenic	As	0,05	0,025	g/jour
Cadmium	Cd	0,2	0,1	g/jour
Chrome hexavalent	CrVI	0,1	0,05	g/jour
Chrome total	CrT	0,5	0,25	g/jour
Cuivre	Cu	0,5	0,25	g/jour
Cyanures	CN^-	0,1	0,05	g/jour
Étain	Sn	2	1	g/jour
Fer	Fe	5	2,5	g/jour
Manganèse	Mn	1	0,5	g/jour
Mercure	Hg	0,05	0,025	g/jour
Nickel	Ni	0,5	0,25	g/jour
Plomb	Pb	0,5	0,25	g/jour
Zinc	Zn	2	1	g/jour
Hydrocarbures totaux	HC_T	10	5	g/jour
Phénols		0,3	0,15	g/jour
Composés organochlorés	AOX	1	0,5	g/jour
Pesticides et produits apparentés		0,05	0,025	g/jour
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	0,025	g/jour

2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-après dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

Réduction des rejets		***Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028***	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nobnylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcanes, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène

Réduction des rejets		***Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028***	
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène	HAP	Anthracène
	Naphtalène		Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés		Benzo(b)fluoranthène
	Plomb et ses composés		Benzo(g, h, i)Pérylène
Pesticides	Alachlore		Benzo(k)Fluoranthène
	Atrazine		Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercure et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène		Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cypermethrine	Phtalates	Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos		Quinoxyfène
	Terbutryne	Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS)
			Hexabromocyclododécanes (HBCDD)

Il appartient à l'Établissement AMSTL de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

2.5. Eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. À ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir *à minima* les prescriptions du règlement d'assainissement collectif.

Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

3.1. Rétentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

3.2. Sols

Les sols doivent être imperméables à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'Établissement **AMSTL** doit disposer – outre les rétentions citées ci-dessus – de dispositifs ou matériaux absorbants permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques à l'égout. Ces dispositifs ou matériaux absorbants doivent être maintenus à disposition permanente du personnel.

3.3. Prétraitements

L'Établissement **AMSTL** doit identifier toutes les matières et substances utilisées et / ou générées par son activité, et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les produits dangereux et éviter leurs déversements dans le réseau public d'eaux usées, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Les installations de prétraitement existantes ou celles à créer, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement de façon à garantir le respect des prescriptions citées à l'article 2.

L'Établissement **AMSTL** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

3.4. Récupération et traitement des déchets

L'Établissement **AMSTL** doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement **AMSTL** doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (ci-après dénommés CAGB) et de l'Exploitant, les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

3.4.1. Les boues

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité recherchera la source de cette pollution. Si l'établissement est à l'origine de la pollution, la CAGB et l'Exploitant sont en droit de facturer tout ou partie du coût des frais d'investigation (moyens humains et techniques) et d'élimination des boues polluées rendues non valorisables.

3.5. Eaux résiduaires industrielles

Seules les END respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.

En aucun cas, les eaux résiduaires industrielles ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la CAGB ou de l'Exploitant, une analyse des eaux résiduaires industrielles de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, sera réalisée à la charge de l'Établissement par un laboratoire agréé.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

L'Établissement **AMSTL** est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement situé rue Jean Moulin.

Ce branchement doit être conforme aux dispositions du règlement du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la commune de Saint Vit.

Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

5.1. Autosurveillance

L'Établissement **AMSTL** effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END :

paramètres		fréquence d'analyse ou de mesure	type
Potentiel hydrogène	pH	1 fois par an	Prélèvement ponctuel sur les eaux de dégravage
Matières en suspension totales	MES_T		
Demande chimique en oxygène	DCO		
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO_5		
Cuivre	Cu		
Chrome	Cr		

La fréquence de réalisation et la liste des paramètres à analyser sont définies par le Département Eau et Assainissement de la CAGB. Elles pourront être réajustées, à la demande de l'Établissement, après examen des premiers résultats.

Les prélèvements d'END sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'Établissement **AMSTL** transmettra **chaque année** les résultats de cette autosurveillance à l'adresse suivante :

Société de Distribution Gaz et Eaux
14 rue du Noret
25620 MAMIROLLE
ou
adeline.frechard@gaz-et-eaux.fr

5.2. Contrôles de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de l'Exploitant

La CAGB et l'Exploitant se réservent la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Établissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la CAGB, ou les prestataires désignés par eux, et les agents de l'Exploitant ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

Article 6 : MISE EN CONFORMITÉ

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Établissement **AMSTL** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Rejet d'effluents présentant un rapport DCO/DBO_5 supérieur à 2,5	18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé :

Jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 :
Responsable Gaz et Eaux **tél : 03 81 87 41 84 / fax : 03 81 87 41 44**
À tout autre moment (soirées, nuits, week-end et jours fériés)
Astreinte Gaz et Eaux **tél : 0 977 429 433**

Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Établissement **AMSTL** est soumis aux règlements d'eau potable et d'assainissement en vigueur au sein de la CAGB, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

En cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la CAGB met en demeure l'Établissement ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la CAGB peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans**. **Son renouvellement est à l'initiative de l'Établissement AMSTL** qui devra prendre l'attache de la CAGB ou de l'Exploitant au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la CAGB et l'Exploitant.

La CAGB peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'Établissement de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la CAGB et de l'Exploitant, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la CAGB.

Article 10 : RECOURS

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'Établissement **AMSTL**, l'Exploitant ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Besançon, le 12 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,
Christophe LIME

Conseiller communautaire délégué

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DIV.18.08.A7

Règlement intercommunal de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début 28 DEC. 2018

Date de fin 28 JAN. 2019

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2224-16, L.2333-76 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.5211-9-2 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et suivants, L.541-44 et R.541-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1 et R.1312-1,

Vu le Code Pénal et notamment, les articles R.610-1, R.610-5, R.632-5 et R.635-8,

Vu le Code civil, notamment les articles 1383 et 1915 à 1954,

Vu le Code des communes, et notamment l'article L.412-18,

Vu l'article L.121-16 et suivants du Code de la consommation relatifs aux contrats conclus à distance,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 46,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Doubs approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1997, modifié par arrêté n° 6469 du 26 juillet 2002,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs du 15 septembre 1982, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la C.A.G.B. en date du 18 avril 2008 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en tant que Président de la C.A.G.B., du 9 mai 2012 sur le règlement communautaire de collecte et de facturation des déchets, et du 16 novembre 2017 sur le schéma de collecte 2019 des résiduels et des recyclables et du 15 novembre 2018 sur la mise à jour du règlement de collecte,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers du service et de la voie publique, ainsi que celle des agents en charge de la collecte,

Considérant que la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ARRETE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 6

Chapitre 1 : Objet et portée du règlement 6
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement 6
Article 1.2 - Principes généraux du Service Public d'Elimination des déchets (SPED) 6
Article 1.3 - Etendue territoriale et compétence 6

Chapitre 2 : Définitions générales 6
Section 1 Ordures ménagères et assimilés 6
Article 2.1 - Ordures ménagères 6
Article 2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles 6
Article 2.1.2 - Fraction recyclable des ordures ménagères 6
Article 2.1.3 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères 7
Articles 2.1.4 - Déchets assimilés aux ordures ménagères 7
Section 2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères 7
Article 2.2- Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières 7

PARTIE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT AU SPED 8

Chapitre 3 : Les usagers du SPED 8
Section 1 Les ménages 8
Article 3.1.1- Définition des ménages 8
Article 3.1.2- Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets 8
Section 2 Les non ménages 8
Article 3.2.1- Définition des non ménages 8
Article 3.2.2- Adhésion facultative des non ménages 8
Article 3.2.3- Obligations pour les producteurs de DNMA 8
Section 3 Titulaires et usagers du service 8
Article 3.3.1- Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au SPED 8
Article 3.3.2- Fonction du titulaire du contrat 8
Article 3.3.3- Identité du titulaire du contrat 9

Chapitre 4 : Les modalités d'exécution du contrat d'abonnement 9
Section 1 : Ouverture du contrat 9
Article 4.1- Principe 9
Article 4.1.1- Lieu affectataire- Unicité du contrat 9
Article 4.1.2- Eléments du contrat 9
Article 4.1.3- Demande d'adhésion au service 9
Article 4.1.4- Réponse du SPED à une demande d'adhésion 10
Article 4.1.5- Droit de rétractation 10
Article 4.1.6- Droit de modification 10
Article 4.1.7- Acceptation de l'exécution du contrat 10
Article 4.1.8- Date d'effet du contrat d'abonnement 10
Article 4.1.9- Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement 10
Section 2 Vie du contrat 10
Article 4.2.1 - Modification du contrat 10
Article 4.2.2 - Résiliation du contrat 11
Article 4.2.3 - Changement de titulaire et continuité du service 11
Article 4.2.4 - Résiliation de contrat et immeuble à usage professionnel 11
Section 3 Les contrats d'abonnement de regroupement des usagers 11
Article 4.3.1 - Contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.2 Ouverture d'un contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.3 - Titulaire du contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.4 - Vie et résiliation du contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.5 - Contrat de regroupement multi-titulaire 12
Section 4 Contrat d'abonnement de courte durée pour manifestations et installations temporaires 13
Article 4.4.1 - Installations et manifestations temporaires 13
Article 4.4.2 - Contrat d'abonnement de courte durée 13
Article 4.4.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée 13

Article 4.4.4 - Dotation spécifique en conteneurs 13
Article 4.4.5 - Collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrat de courte durée 13

PARTIE 3 : LA PRECOLLECTE 13

Chapitre 5 : Définition et conditions de la précollecte 13
Article 5.1- Définition de la précollecte 13
Article 5.2- Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs 13

Chapitre 6 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en Porte A Porte. 14
Section 1 : Les modalités d'attribution de conteneur 14
Article 6.1.1 - Propriété des bacs 14
Article 6.1.2 - Equipement des bacs 14
Article 6.1.3 - Dotation de conteneurs 14
Article 6.1.3. 1- Dotation initiale de bacs 14
Article 6.1.3.2 - Ajustement et réajustement d'office 14
Article 6.1.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition 15
Section 2 : La conservation et la maintenance des conteneurs 15
Article 6.2.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte 15
Article 6.2.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage 15
Article 6.2.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du SPED 15
Article 6.2.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat 16

Chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire. 16
Article 7.1- Précollecte en point d'apport volontaire 16
Article 7.2- Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé 16
Article 7.3- Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire 16
Article 7.4- Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire 16
Article 7.5- Maintenance des conteneurs d'apport volontaire 16

PARTIE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE 17

Chapitre 8 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte 17
Article 8.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte 17
Article 8.2 - Caractéristique des voies privées non ouvertes à la circulation 17
Article 8.3 - Caractéristique des voies en impasse 17
Article 8.4 -Résorption des situations accidentogènes 17

Chapitre 9 : La collecte des ordures ménagères 17
Section 1 Les niveaux de service 17
Article 9.1 - Définition des trois niveaux de service 17
Article 9.1.1 - Le territoire de l'hyper centre de Besançon 17
Article 9.1.2 - Le territoire urbain 18
Article 9.1.3 - Le territoire semi urbain 18
Article 9.1.4 - Le territoire à densité moindre 18
Section 2 Prestation et organisation de la collecte 18
Sous section 1 La prestation de collecte pour les usagers 18
Article 9.2.1.1 – Définitions 18
Article 9.2.1.2 – Particularité liée à l'hyper centre 18
Article 9.2.1.3 – Particularité liée au territoire urbain 18
Article 9.2.1.4 - Particularité liée au territoire rural 18
Article 9.2.1.5 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies 18
Article 9.2.1.6 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte 19
Article 9.2.1.7 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'usager et collecte exceptionnelle 19
Sous section 2 L'organisation de la collecte par le SPED 19
Article 9.2.2.1 - Planification de la collecte 19
Article 9.2.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés 19
Article 9.2.2.3 - Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels 19

Article 9.2.2.4 - Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies 19
Article 9.2.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères 20

Chapitre 10 La prestation complémentaire de service : service complet et service complémentaire 20
Section 1 La prestation obligatoire du service complet 20
Article 10.1.1 - Définition et champ d'application du service complet 20
Article 10.1.2 – Renonciation par l'usager au service complet 20
Article 10.1.3 – Impossibilité du SPED à appliquer le service complet 20
Section 2 La prestation optionnelle du service complémentaire 20
Article 10.2.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire 20
Article 10.2.2 - Souscription à l'option du service complémentaire 20
Article 10.2.3 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte 21

PARTIE 5 : REMUNERATION ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 21

Chapitre 11 : La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères 21
Section 1 : Dispositions générales 21
Article 11.1.1 - Principe de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères 21
Article 11.1.2 - Calcul des montants fixes de la Redevance : abonnement et options 21
Article 11.1.3 - Calcul du montant de la pesée 22
Article 11.1.4 - Calcul du montant de la levée 22
Article 11.1.5 - Cas particulier du contrat de regroupement multi-titulaire 22
Article 11.1.6 - Prorata temporis 22
Article 11.1.7 - Exonération, abattement et autres réductions 22
Section 2 Tarification de la Redevance incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères 22
Article 11.2.1 - Fixation des tarifs de la redevance 22
Article 11.2.2 - Tarif général de la redevance incitative 22
Article 11.2.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée 22
Article 11.2.4 - Tarif des avenants aux contrats et des interventions 23
Section 3 Facturation de la redevance incitative d'Enlèvement des ordures ménagères 23
Article 11.3.1 - Echéances de facturation 23
Article 11.3.2 -Tiers débiteur : le titulaire du contrat 23
Article 11.3.3 - Payement et recouvrement de la redevance incitative 23

Chapitre 12 Les autres contributions des usagers au financement du SPED 23
Article 12.1- Le remboursement des conteneurs aliénés 23

PARTIE 6 : POLICE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 23

Chapitre 13 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publique 24
Article 13- Définition des dépôts sauvages 24
Article 13.1- Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères 24
Article 13.2- Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » 24

Chapitre 14- Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement 24
Section 1 Infractions aux dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité 24
Article 14.1 - Non conformité des ordures ménagères présentées à la collecte 24
Section 2 Infractions aux dispositions relatives à l'obligation d'éliminer les déchets ménagers 24
Article 14.2 - Absence de contrat d'abonnement – refus d'adhérer 24
Section 3 Infractions aux dispositions relatives à la précollecte 25
Article 14.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection 25
Article 14.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs 25
Article 14.3.3 - Insuffisance de capacité de précollecte et non conformité des conteneurs 25
Article 14.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables 25
Article 14.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte 25

Article 14.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte....26
Section 4 Infractions aux dispositions relatives à la collecte....26
Article 14.4.1 - Conditions d'exécution du service complet et du service complémentaire....26
Article 14.4.2 - Conditions de présentation à la collecte des déchets assimilés de cartons d'emballage26
Article 14.4.3 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre....26

PARTIE 7 LA COLLECTE SPECIFIQUE POUR LES DECHETS D'EMBALLAGE EN CARTON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BESANÇON....27

Chapitre 15- Prestation de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton....27
Article 15.1 - Etablissements éligibles à ce service....27
Article 15.2 - Limites du service de collecte spécifique....27
Article 15.3 - Préparation des déchets à la collecte....27
Article 15.4 - Présentation des déchets d'emballage en carton à la collecte....27
Article 15.5 - La charte « Cartons-Citoyens »....27
Article 15.6 - Promotion et publicité....28

PARTIE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT....28

Chapitre 16- conditions d'abrogation, d'exécution et de modification....28
Article 16.1 – Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements....28
Article 16.2 - Voie de recours....28
Article 16.3 - Exécution du règlement....28

Annexes :

Annexe 1 – Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte....30
Annexe 2 – Dimension des aires de retournement....31
Annexe 3 – Zonage correspondant aux niveaux de service....33
Annexe 4 – Secteur desservi pour la collecte des cartons d'emballages produits par les établissements industriels et commerciaux....35
Glossaire....36

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet et portée du règlement

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public d'Elimination des Déchets (SPED).

Article 1.2 - Principes généraux du Service Public d'Elimination des déchets (SPED)
Le SPED est organisé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants.
Il est financé au moyen d'une redevance recouvrée auprès des usagers en fonction du service rendu.

Article 1.3 - Etendue territoriale et compétence
La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon procède à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de ses communes membres.
Le SPED a compétence pour collecter les ordures ménagères, dans leurs fractions recyclables et résiduelles produites par les ménages et les non ménages.

Chapitre 2 : Définitions générales

SECTION 1 : ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Article 2.1 - Ordures ménagères
Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Article 2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles
La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Article 2.1.2 - Fraction recyclable des ordures ménagères
Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt ou stockage en vue de leur collecte sélective. Elles font l'objet d'un traitement particulier en vue de leur valorisation.

Les fractions recyclables comprennent :
1° Les emballages en verre recyclable : récipients en verre alimentaire (bouteilles, bocaux...).
Sont exclus de cette catégorie les couverts (verre à boire, assiettes...) les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), les verres plats (vitres), verres médicaux et ampoules, ...
2° Les emballages papier et carton : emballages constitués de papier, de carton (boites de biscuits, surgelés...) propres ou faiblement souillés ainsi que les emballages liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruits) vidés de leur contenu.
3° Les emballages en plastique : bouteilles, bidons et flacons en plastiques (bouteilles d'eau minérale, bidons de lessive...) vidés de leur contenu.
Sont acceptés les récipients ayant contenu des produits gras (bouteilles d'huile, sauces...).
Sont tolérés les récipients ayant contenu des produits ménagers, des nettoyants ménagers, des adoucissants ou de l'alcool à brûler d'une capacité inférieure à 20L.
Sont exclus de cette catégorie les flacons ayant contenu des pesticides, fongicides, peinture, laque, ou tout produit gras non alimentaire.
4° Les emballages métalliques recyclables : emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux vidés de leur contenu (canettes de boissons, boites de conserve, aérosols vides, barquettes alimentaires...).
5° Les papiers, journaux, magazines et prospectus : cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages. En sont exclus les papiers spéciaux (papier carbone, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, ainsi que les papiers journaux, magazines et prospectus souillés.

Article 2.1.3 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères
La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend des ordures ménagères qui sont constituées de matière organique et sont susceptibles de dégradation sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage (aérobie) ou fermentation (anaérobie).
Ils peuvent faire l'objet par le producteur de déchets d'une séparation préalable à la collecte des ordures ménagères résiduelles en vue d'un compostage.

Articles 2.1.4 - Déchets assimilés aux ordures ménagères
Aux déchets ménagers sont assimilés les déchets de même nature que les ordures ménagères, produits par des non ménages tels que les entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, et collectés dans les mêmes conditions, sans sujétions techniques particulières (voir article 3.2.3.).

SECTION 2 : DECHETS NE RELEVANT PAS DES ORDURES MENAGERES

Certains déchets ne peuvent pas être pris en charge au cours des collectes en PAP ou en PAV organisées par le SPED sans sujétions techniques particulières.
On entend par sujétions techniques particulières toutes les dispositions spéciales qu'il faudrait mettre en œuvre au regard de leur nature ou leur volume :
- les équipements et organisations de précollecte, de collecte et les exutoires, ne sont pas adaptés,
- la fréquence de collecte n'est pas adaptée à la nature des déchets présentés.

Article 2.2 - Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières
Ne relèvent pas des déchets ménagers et assimilés collectés par le SPED les déchets suivants :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson...). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansements et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique...) ;
- Les médicaments ;
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;
- Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives, et les récipients les ayant contenues notamment teintures, colorants, solvants, peintures, colles et adhésifs, insecticides, produits phytosanitaires et engrais, produits liquides de véhicules, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques etc. ...
- Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;
- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes ;
- Le Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs ...
- Le mobilier bois métal et plastique, sommiers, matelas, tapis ;
- Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;
- Les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huisserie, de vitrerie ;
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Les déchets encombrants...

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment :
- par retour sur le lieu de vente selon dispositifs réglementaires en vigueur,
- par diverses filières de collecte et traitement structurées pour les professionnels,
- en déchetterie conformément au règlement qui leur est applicable.

Par exception, certains déchets d'emballage en carton produits par les établissements industriels et commerciaux de Besançon (cf Partie 7) sont collectés par le SPED dans un souci de salubrité et de sécurité publique.

Partie 2 : Contrat d'abonnement au SPED

Chapitre 3 : Les usagers du SPED

SECTION 1 : LES MENAGES

Article 3.1.1 - Définition des ménages
Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Article 3.1.2 - Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets
Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au Service Public d' Elimination des Déchets, sous réserve des dispositions législatives et règlementaires prises en la matière, pour assurer la gestion de ses déchets.
Dans le cas où un producteur omettrait, volontairement ou non, de recourir au SPED, la procédure de raccordement d'office, définie à l'article 14.2, s'appliquera.

SECTION 2 : LES NON MENAGES

Article 3.2.1 - Définition des non ménages
Un non ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité. La catégorie des non ménages comprend notamment :

1° Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales, les administrations et tous les bâtiments publics.
2° Les services publics.

Article 3.2.2 - Adhésion facultative des non ménages
Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères (définies à l'article 2.1.4), un non ménage peut se trouver dans trois situations :

1° La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères sont gérés par le SPED dans le cadre d'un contrat d'abonnement.
2° Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le SPED, incluant une dotation minimale en bacs à déchets résiduels. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
3° Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le SPED. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets.

Article 3.2.3 - Obligations pour les producteurs de DNMA
Les non ménages affiliés au SPED sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent bénéficier de conditions particulières d'organisation de collecte, notamment pour les fréquences compte tenu de la nature et de la quantité des déchets produits.

SECTION 3 : TITULAIRES ET USAGERS DU SERVICE

Article 3.3.1 - Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au SPED
La notion d' « usager » regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service.
La notion de « titulaire » désigne la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi le contrat d'abonnement au SPED. Il ne peut exister qu'un titulaire par contrat (hors cas prévu à l'article 4.3.5 relatif au contrat de regroupement multi-titulaire).

Article 3.3.2 - Fonction du titulaire du contrat
Le titulaire du contrat d'abonnement est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SPED pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat, et le cas échéant intervenir sur l'exécution de celui-ci : dispositions matérielles (dotation de conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations de service...).
Tout courrier, document ou information est adressé par le SPED au titulaire du contrat. De manière générale tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance du titulaire du contrat, ou émane de lui.

Les factures résultant de l'application du contrat d'abonnement et du présent règlement sont établies au nom du titulaire du contrat d'abonnement.

Le titulaire du contrat d'abonnement doit veiller au respect des prescriptions du présent règlement par tous les usagers du service relevant du contrat.

Le SPED se réserve néanmoins la possibilité d'informer directement les usagers du service quant aux règles, consignes et recommandations qu'ils doivent respecter, notamment en cas de manquements et dysfonctionnements.

Article 3.3.3 - Identité du titulaire du contrat

1° Dans le cas général, le titulaire du contrat d'abonnement peut être :

- Soit le locataire ou l'occupant de l'immeuble affectataire du contrat (lieu pour lequel le contrat est conclu).
- Soit le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement.
- Soit la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement.

2° Dans le cadre d'un contrat de courte durée, le titulaire du contrat est le responsable de l'évènement pour lequel le contrat est conclu (contrat défini à la section 4 du chapitre 4).

Chapitre 4 : Les modalités d'exécution du contrat d'abonnement

SECTION 1 : OUVERTURE DU CONTRAT

Article 4.1 - Principe

Le contrat d'abonnement est un lien contractuel formalisé par un écrit liant le SPED au titulaire.
La conclusion du contrat d'abonnement emporte acceptation d'une part du règlement de collecte et de facturation des ordures ménagères, et d'autre part de la prestation de service fournie par le SPED, notamment les modalités d'organisation, de collecte et de traitement.

Article 4.1.1 - Lieu affectataire- Unicité du contrat

A chaque contrat correspond un lieu affectataire propre, notion désignant le lieu de placement des bacs, identifié par son adresse géographique.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont affectés à un immeuble affectataire déterminé. Ils ne doivent pas être déplacés ou transférés auprès d'un autre immeuble affectataire. Les effets liés au déplacement des conteneurs ne peuvent être supportés par le SPED.
Tout changement d'adresse du titulaire du contrat d'abonnement implique la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 4.2.2 du présent règlement.

Article 4.1.2 - Eléments du contrat

1° Le candidat-usager communique les informations suivantes au SPED :

- Les nom, prénom, adresse et si possible, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et autres coordonnées du titulaire du contrat d'abonnement ;
- La date de création de l'abonnement et la prise d'effet du contrat si elle est différente ;
- L'adresse du lieu affectataire des conteneurs ;
- La nature de(s) option(s) souscrite(s) par le titulaire du contrat.

2° De plus, sont contenus dans le contrat d'abonnement les éléments administratifs suivants :

- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Les modalités de fonctionnement du service ;
- Pour chaque conteneur à ordures résiduelles affecté, le numéro de puce et le type de conteneur, et éventuellement le numéro de bac ;
- Pour chaque conteneur à déchets recyclables, le volume et éventuellement les numéros de bac et de puce ;
- Le nombre de conteneurs affectés ;
- La date de dernière modification de l'abonnement.

Article 4.1.3 - Demande d'adhésion au service

Toute demande d'adhésion doit être signifiée au SPED par la personne qui deviendra le titulaire du contrat.
La demande d'adhésion doit préciser les éléments constitutifs du contrat tels qu'énumérés à l'article 4.1.2.I°.

Le futur titulaire s'engage pour tous les usagers relevant du contrat, à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations qui leur incombent soient acceptées et assumées.

Article 4.1.4 - Réponse du SPED à une demande d'adhésion

1° Un courrier, ayant valeur de contrat, est adressé au titulaire du contrat récapitulant les mentions du contrat d'abonnement au SPED et les modalités d'exécution des prestations, notamment la dotation de conteneurs.
A ce contrat sont joints la grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en vigueur, un document simplifié du règlement communautaire de collecte et de facturation et le calendrier des collectes.

2° En cas de rejet de la demande, un courrier est envoyé exposant les raisons motivant ce rejet. Ces raisons sont en lien avec le règlement de collecte et de facturation ou aux constatations faites sur site.

Article 4.1.5 - Droit de rétractation

Le candidat-usager dispose d'un délai de 7 jours pour se rétracter sans frais. La prestation de service ne doit pas avoir commencé à être exécutée. Ce délai court à partir de la demande d'adhésion.

Article 4.1.6 - Droit de modification

A défaut de contestation des termes du contrat envoyé par le SPED, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, les conditions d'exécution du contrat d'abonnement au SPED sont réputées acceptées dans toutes leurs dispositions par le titulaire.

Article 4.1.7 - Acceptation de l'exécution du contrat

L'acceptation de la dotation de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve de l'acceptation de l'exécution du contrat. En cas de refus, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 14.2 du présent règlement.

Article 4.1.8 - Date d'effet du contrat d'abonnement

La date d'entrée en vigueur d'un contrat nouvellement créé est la date à laquelle l'immeuble affectataire est doté des conteneurs. Elle détermine la date de commencement d'exécution des prestations de service.

Article 4.1.9 - Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié, dans les conditions énumérées à l'article 4.2.3 du présent règlement.

SECTION 2 : VIE DU CONTRAT

Article 4.2.1 - Modification du contrat

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article 4.1.2, ou dans ses modalités d'exécution (modèle de conteneur, option...) doit être signifiée par le titulaire du contrat au SPED.
Toutefois, il ne peut être demandé de changement de titulaire du contrat, conformément à l'article 4.2.3

Durant toute la vie du contrat, les demandes de modification de contrat (avenants) donnant lieu à un déplacement de personnel, seront soumises à facturation dès la deuxième demande, à l'exception des cas suivants qui ne donneront pas lieu à facturation :

- lors de la clôture du contrat ;
- à l'occasion d'une intervention liée à l'entretien du bac, à son remplacement total suite à disparition ou détérioration dans les circonstances visées à l'article 6.2.3 du présent règlement ;
- lors d'une intervention sur un bac pour déchets recyclables, hormis en cas de disparition ou dégradation engageant la responsabilité du titulaire.

Tout avenant supplémentaire sera facturé conformément à l'article 11.2.4 du présent règlement.

En réponse à cette sollicitation, le SPED envoie :

- un courrier au titulaire du contrat exposant les termes et les conditions d'exécution modifiées et indiquant la date d'effet de la modification.
- un courrier en recommandé avec accusé de réception en cas de refus de modification exposant les motifs de ce refus, et le cas échéant les contre-propositions.

Article 4.2.2 - Résiliation du contrat
Pour les ménages, la demande de résiliation du contrat ne peut intervenir qu'à l'occasion du déménagement ou du départ définitif du titulaire. La demande de résiliation du contrat d'abonnement doit émaner du titulaire du contrat, ou de son ayant droit, au moins 10 jours avant la date souhaitée de fin de contrat. Dans tous les cas, la date de résiliation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande de résiliation.

Le contrat prend fin effectivement à une date convenue entre le titulaire et le SPED qui correspond obligatoirement à la date de retrait des conteneurs de l'immeuble affectataire (à l'exception du cas de continuité du service du fait de changement de titulaire, contenu à l'article 4.2.3 du présent règlement).

En cas de dégradation ou de disparition de conteneurs, il y a lieu d'appliquer au titulaire « quittant » les dispositions prévues à l'article 12.1 pour le remboursement des conteneurs aliénés.

En cas de non restitution de conteneurs ou de restitution partielle, le contrat reste valide jusqu'à apurement de la situation.

Toute prise de rendez-vous entre le titulaire du contrat (ou son ayant droit) et le SPED générant un déplacement inutile ou non justifié donnera lieu à la facturation d'une intervention conformément à l'article 11.2.4 du présent règlement.
Afin que le SPED puisse envoyer au titulaire du contrat (ou son ayant droit) sa facture ultime, celui-ci communique sa nouvelle adresse lors de la résiliation du contrat.

Article 4.2.3 - Changement de titulaire et continuité du service
1° Lorsque le titulaire d'un contrat quitte l'immeuble affectataire pour être immédiatement remplacé par un autre ménage (ou un autre non ménage), le candidat-usager « entrant » est tenu d'informer le SPED des changements à intervenir ou intervenus.
Le titulaire du contrat « sortant » communique dans les plus brefs délais l'adresse à laquelle doit être envoyée l'ultime facture.
A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le SPED procède à la résiliation d'office dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et à la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau titulaire avec pour affectataire l'immeuble concerné. Afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de l'ancien contrat d'abonnement restent sur place.

Le nouveau contrat d'abonnement prend effet au lendemain de la date de résiliation du premier contrat. La date de résiliation du contrat correspond soit :
- A la date indiquée par le titulaire « sortant » dans sa demande de résiliation ;
- A défaut, à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

2° Lorsque l'immeuble d'habitation affectataire reste occupé ou qu'une production de déchets persiste, si le titulaire du contrat demande une résiliation, celle-ci est mise en attente jusqu'à communication du nom du nouveau titulaire de contrat.

Article 4.2.4 - Résiliation de contrat et immeuble à usage professionnel
Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement professionnel, les dispositions suivantes s'appliquent :
1° Lorsque l'activité professionnelle est amenée à se poursuivre, le titulaire du contrat d'abonnement doit remettre au SPED les documents de nature à indiquer le devenir des déchets assimilés aux ordures ménagères jusqu'ici collectés par le SPED, et doit attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination (par exemple, attestation de gestion par une entreprise agréée) ;
2° Lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation prévue, en cours ou effective, de toute activité industrielle et commerciale, le titulaire du contrat doit en apporter la preuve.
Cette preuve peut notamment consister en une attestation de vente, attestation de transfert, attestation de fermeture définitive.

SECTION 3 : LES CONTRATS D'ABONNEMENT DE REGROUPEMENT DES USAGERS

La possibilité pour les usagers de se regrouper est une alternative proposée par le SPED à titre accessoire et est soumise à son acceptation dans la limite et les conditions fixées par le présent règlement.
Les dispositions générales exposées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont applicables aux contrats d'abonnement de regroupement d'usagers dits « contrats de regroupement ».

Le cas général, décrit aux 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4, appelé contrat de regroupement à titulaire unique désigne une situation où un ensemble constitué de personnes physiques et / ou morales choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Elimination des Déchets. Il existe également un cas particulier, décrit au 4.3.5, appelé contrat de regroupement multi-titulaire où, lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, le SPED peut alors proposer d'instaurer un contrat de regroupement multi-titulaire.

Article 4.3.1 - Contrat de regroupement à titulaire unique

1° On entend par regroupement d'usagers un ensemble constitué de personnes physiques et/ou morales qui choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Elimination des Déchets.
La création d'un groupement implique nécessairement la résiliation de tous les contrats individuels des membres du groupement avant sa constitution.
2° Le contrat de regroupement peut être conclu par écrit, par tout usager du SPED, ménage ou non ménage.

Article 4.3.2 - Ouverture d'un contrat de regroupement à titulaire unique

Une demande de contrat d'abonnement de regroupement d'usagers doit être formulée par écrit au SPED conformément à l'article 4.1.3 (demande d'adhésion). En outre, cette demande doit :

- Indiquer les noms des ménages (voir articles 3.1.1) ou des non ménages concernés (voir article 3.2.1) ;
- Mentionner les nom, prénom, et adresse de chacun des chefs de famille concernés;
- Mentionner les nom et adresse des établissements commerciaux concernés, et les nom, prénom et adresse des chefs d'établissement ;
- Désigner la personne morale ou physique qui sera titulaire du contrat ;
- Porter la signature de chacun des utilisateurs sus décrits.

Article 4.3.3 - Titulaire du contrat de regroupement à titulaire unique

Le titulaire du contrat de regroupement peut se faire rembourser par chacun des usagers du regroupement, les sommes acquittées au titre du contrat d'abonnement, diminué le cas échéant de la quote-part du titulaire.
De façon systématique, le calcul du montant de la quote-part due par chaque utilisateur et son recouvrement par le titulaire auprès de chacun des usagers regroupés seront réalisés selon des modalités laissées à la discrétion des membres du regroupement, sans intervention du SPED.

Article 4.3.4 - Vie et résiliation du contrat de regroupement à titulaire unique

1° Toute demande de modification des éléments administratifs ou matériels du contrat doit se faire auprès du SPED dans les conditions de l'article 4.2.1.
Toutefois, par dérogation à l'article 4.2.1, lorsque la demande de modification du contrat porte sur la composition du groupement (retrait ou intégration d'un membre), ou sur l'identité du titulaire du contrat d'abonnement, l'assentiment de tous les membres du groupement est nécessaire. Cet accord doit être écrit et porte la signature de chaque membre au sens de l'article 4.3.2 (chefs de famille et/ ou chefs d'entreprise).
Hormis ces dispositions, le SPED n'intervient en aucune manière dans la vie du groupement.

2° La demande de résiliation du contrat d'abonnement de regroupement implique l'assentiment de chaque membre du groupement et doit faire l'objet d'une déclaration écrite au SPED.
La résiliation du contrat d'abonnement implique la création, le cas échéant, d'un ou plusieurs contrats d'abonnement individuels ou/et de contrats de regroupement qui s'y substituent et permettent d'assurer la continuité du service. Ces opérations sont réalisées par le SPED, conformément aux dispositions des articles 4.1.3 et 4.3.2

Article 4.3.5 - Contrat de regroupement multi-titulaires

Dans le cadre d'un nouveau contrat d'abonnement de regroupement, lorsqu'il est impossible d'identifier un titulaire unique (personne physique ou morale telle qu'un logeur) et lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, par défaut, le SPED peut proposer d'instaurer un contrat de regroupement multi-titulaires. Cependant, il est impossible pour un logeur de transformer un contrat de regroupement à titulaire unique en un contrat de regroupement multi-titulaires.

Aux conteneurs communs seront rattachés autant de titulaires de contrat qu'il y a de foyers utilisant ce conteneur. Aucune disposition, concernant la vie comme la résiliation du contrat, ne pourra être prise sans l'accord de tous les titulaires.

Ce type de contrat est conclu sur proposition du SPED uniquement, afin de garantir la continuité du service, lorsqu'il estime qu'aucun autre type de contrat prévu dans le présent règlement ne peut être conclu.

Ce type de contrat est assujetti à toutes les dispositions décrites dans le présent règlement. La facturation est notamment établie selon les dispositions de l'article 11.1.5 du présent règlement.

SECTION 4 : CONTRAT D'ABONNEMENT DE COURTE DUREE POUR MANIFESTATIONS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Article 4.4.1 - Installations et manifestations temporaires
On entend par manifestations et installations temporaires toute installation ou construction de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères.
Sont exclus des dispositions de cette section les foires et marchés périodiques installés sur la voie publique.

Article 4.4.2 - Contrat d'abonnement de courte durée
Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation ou d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits.
En application des dispositions des articles 2.2., 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement relatifs aux déchets industriels banals et aux non ménages, le responsable de la manifestation temporaire peut bénéficier d'un contrat de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou mixte ou privé, contracté auprès ou SPED et d'un ou plusieurs prestataires agréés.
L'établissement d'un tel contrat est subordonné à acceptation.
Lorsque sa durée atteint ou dépasse un mois ou 30 jours calendaires consécutifs le contrat d'abonnement de courte durée est converti en contrat de droit commun pour la durée écoulée et pour la continuation.

Article 4.4.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée
La demande d'adhésion est formulée conformément à l'article 4.1.3 par le titulaire du contrat. Ce dernier peut être soit le responsable de la manifestation ou de l'installation temporaire, soit la personne morale ou physique, publique ou privée, soit la personne publique ayant autorisé la manifestation.
L'affectataire des conteneurs est le lieu de la manifestation ou d'emplacement de l'installation temporaire. Il est identifié par le lieu ainsi que par la dénomination de la manifestation.

Article 4.4.4 - Dotation spécifique en conteneurs
Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 6.1.2, les conteneurs mis à dispositions dans le cadre d'un contrat de courte durée ne peuvent être que de deux types :
- modèle à deux roues de type 240L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables
- modèle à quatre roues de type 500L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables

Article 4.4.5 - Collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrat de courte durée
La présentation à la collecte des conteneurs interviendra en un lieu desservi par le SPED, et conjointement déterminé par le titulaire du contrat et le SPED. La collecte sera effectuée sans sujétion technique particulière, conformément au calendrier de collecte en vigueur sur le secteur concerné.

Partie 3 : La précollecte

Chapitre 5 : Définition et conditions de la précollecte

Article 5.1 - Définition de la précollecte
La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production des déchets et précèdent la collecte de ceux-ci. La précollecte couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux usagers de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.
Les conditions d'organisation de précollecte des ordures ménagères sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent règlement.

Article 5.2 - Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs
Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les ordures ménagères sont présentées obligatoirement à la collecte dans des conteneurs.

Cette présentation en conteneurs vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMTS.
En conséquence, aucun déchet ou sac d'ordures ménagères présenté à la collecte hors conteneur ne sera ramassé par les agents de collecte.
Chaque usager est doté d'un conteneur destiné à recevoir chaque fraction d'ordures ménagères, collectée en porte à porte. Nul ne peut, notamment dans le but de se soustraire au paiement de la REOM, refuser cette dotation. En cas de refus de bac, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 14.2 du présent règlement.

Chapitre 6 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte.

SECTION 1 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CONTENEUR

Article 6.1.1 - Propriété des bacs
Le SPED met à la disposition de ses usagers des conteneurs. Le titulaire du contrat d'abonnement a la garde des conteneurs mis à sa disposition, au sens de l'article 1915 du Code civil. Il doit apporter les mêmes soins aux choses qui lui sont confiées, qu'aux choses qui lui appartiennent.

Article 6.1.2 - Equipement des bacs
Les conteneurs sont conformes à la règlementation NF EN 840-1 à 6.
La gamme des volumes disponibles est précisée dans la grille tarifaire qui est actualisée chaque année. Elle comprend deux grandes catégories de bacs : deux roues et quatre roues.
Si actuellement les couleurs des conteneurs sont hétérogènes, à terme, la situation normalisée du parc de conteneurs sera la suivante :

- Les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 2.1.1 du présent règlement, seront munis d'un couvercle « bleu outre mer ».
- Les conteneurs destinés à recevoir les déchets recyclables, tels que définis à l'article 2.1.2 du présent règlement, seront équipés d'un couvercle jaune.

En attente d'homogénéisation, la distinction entre les conteneurs destinés à recevoir des fractions différentes, s'opère par l'apposition de la consigne de tri sur le conteneur à ordures ménagères recyclables.

Tous les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles sont équipés d'une puce RFID comportant un numéro. Ce numéro de puce est lié au numéro de contrat du titulaire, contenant toutes les informations contractuelles intéressant le lieu affectataire visé. Par ailleurs, sur chaque bac sera apposée une étiquette « contrat » précisant :

- le numéro du contrat d'abonnement,
- l'adresse de placement du conteneur.

Il appartient à chaque usager, s'il le souhaite, d'ajouter une mention (par exemple son nom) pour identifier son bac avec plus de précision.

Article 6.1.3 - Dotation de conteneurs
La dotation de bacs en un lieu déterminé et pour un contrat donné, est déterminée en fonction du nombre, du type et du volume des conteneurs qui la constituent. Elle est estimée en fonction de la quantité d'ordures ménagères et de déchets assimilés produits par les usagers du service, dans le cadre de leur contrat.
Cette dotation correspondant à un lieu affectataire défini, il ne peut y avoir de mouvement de bac modifiant son affectation à la seule initiative du titulaire.

Article 6.1.3.1 - Dotation initiale de bacs
Lors de l'ouverture du contrat d'abonnement, le titulaire détermine la dotation de bac nécessaire, sur conseil du SPED.

Article 6.1.3.2 - Ajustement et réajustement d'office
La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte ;
1° Le réajustement peut intervenir à l'initiative conjointe du SPED et du titulaire du contrat d'abonnement, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.
2° Le réajustement à l'initiative du titulaire est soumis à acceptation de la part du SPED.
3° Le SPED peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci se révèle inadaptée à la production réelle d'ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 14.3.3 du présent règlement.

A titre d'exemple, le SPED peut procéder à un ajustement de la répartition entre conteneurs destinés à recevoir des ordures ménagères résiduelles ou recyclables.

Article 6.1.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les conteneurs prévus indifféremment en vrac ou en sac (voir articles 6.2.1 et 14.3.1), et les ordures ménagères recyclables doivent par contre être présentées uniquement en vrac dans les conteneurs prévus.

2° Le poids des déchets présentés en bac ne peut excéder 250 kg pour un bac de 1100 litres. En cas de dépassement, une procédure est engagée : le bac n'est pas collecté, et le refus de collecte est signalé pour non-conformité du contenu.
Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères résiduelles dont le contenu est conforme à la collecte.
Le titulaire du contrat sera informé de la situation par courrier, ou téléphone ou mail afin de lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Le couvercle des conteneurs doit pouvoir être fermé entièrement sans difficulté, et les ordures à l'intérieur ne doivent pas être compactées de manière à entraver le vidage automatique du conteneur.

4° Il est interdit de placer une housse de protection à demeure dans les conteneurs. En revanche, dans les conteneurs à ordures ménagères résiduelles, peut être placé un sac non attaché au conteneur. Ce sac doit impérativement être noué avant présentation du conteneur à la collecte.

5° Dans leur intérêt, les usagers du SPED doivent s'assurer qu'ils seront les seuls à pouvoir utiliser le(s) bac(s) qui leurs sont affectés par contrat. Le SPED ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes que les abonnés au contrat d'abonnement.

6° Seuls les conteneurs rattachés au contrat doivent être présentés à la collecte, à l'exclusion de tout autre récipient. Tout conteneur dont le système d'identification sera détérioré ou absent ne sera pas collecté.

7° Sauf accord de l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé de l'affectataire du contrat d'abonnement.

SECTION 2 : LA CONSERVATION ET LA MAINTENANCE DES CONTENEURS

Article 6.2.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte

1° Le titulaire du contrat d'abonnement est responsable des conteneurs qui lui sont affectés. Il est tenu de faire connaitre au SPED toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur, quelles que soient les circonstances de leur survenue.
2° Le titulaire du contrat assure ou fait assurer l'entretien courant des conteneurs dont il a la garde, de façon à ce qu'ils soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure. Les opérations de lavage et de désinfection ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.
3°En cas de carence du titulaire du contrat, le SPED est en droit de procéder lui-même aux opérations de nettoyage et de désinfection, aux frais du titulaire.

Article 6.2.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, les immeubles d'habitat collectif doivent comporter obligatoirement un local de stockage respectant les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur minimum sous plafond de 2.20 mètres.
- Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres.
- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les conteneurs à ordures ménagères résiduelles et les conteneurs à déchets recyclables.
- La porte d'accès doit impérativement être à double battants avec une largeur d'au moins 1,10m.
- Le local doit être équipé d'une évacuation des eaux usées et d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux.

Dans le cas d'une mixité de fonction de l'immeuble (résidentiel et/ou professionnel), les gestionnaires d'immeuble sont fortement incités à prévoir des locaux différenciés de stockage des conteneurs.

Article 6.2.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du SPED

Le SPED prend à sa charge les réparations, et la maintenance (hors entretien courant de lavage et désinfection) des conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement résultant d'une utilisation normale et conforme au

présent règlement. Il prend à sa charge les réparations nécessaires en cas de détérioration résultant d'un incident de collecte.
Le SPED procède également au remplacement des conteneurs lorsque leur dégradation ne permet pas de réparation (par exemple en cas d'incendie) ou lorsque le conteneur disparait dans la plage horaire de présentation à la collecte (article 9.2.2.1).

Article 6.2.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat
En dehors des cas et circonstances précisés à l'article 6.2.3, la responsabilité du titulaire du contrat dont relèvent les conteneurs est engagée, en cas de détérioration ou disparition. Les frais de réparation ou remplacement lui sont imputables.
Si le titulaire estime que sa responsabilité n'est pas engagée, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire.

Article 7.1 - Précollecte en point d'apport volontaire
Pour des raisons techniques, économiques ou de sécurité et pour certains déchets recyclables, le dispositif de collecte en Porte A Porte a pu être écarté.
Sont alors mis à disposition par le SPED des conteneurs de proximité ; il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères. Ils sont différenciés selon les fractions qu'ils sont destinés à recevoir.
Ces conteneurs sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement y déposer les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés.

Article 7.2 - Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé
1° Les points d'apport volontaire sont généralement situés sur le domaine public, en des sites librement et aisément accessibles aux usagers, mais sans toutefois encombrer la voie publique.
2° Les conteneurs d'apport volontaire peuvent également être placés sur les propriétés privées, selon les conditions cumulatives ci-dessous énumérées :

- La propriété comporte un nombre d'utilisateurs représentant un gisement potentiel de matériaux suffisamment important pour justifier un taux de remplissage acceptable ;
- La propriété privée autorise en permanence et sans restriction (voie libre et dégagée) l'accès pour les véhicules de collecte ;
- Une convention est établie entre le SPED et le propriétaire du foncier qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire des travaux d'installation.

Article 7.3 - Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire
1° La collecte des déchets recyclables en verre s'effectue exclusivement en point d'apport volontaire identifié par une consigne de tri, sur l'ensemble du territoire du Grand Besançon. Cette fraction de déchets recyclables est définie au 1er alinéa de l'article 2.1.2 du présent règlement.
2° Dans l'hyper centre de la ville de Besançon, pour des raisons techniques, la collecte des fractions recyclables (hors verre) a été organisée en point d'apport volontaire. Ces conteneurs à plastron jaune sont destinés à recevoir les fractions recyclables des ordures ménagères telles que définies du 2ème au 5ème alinéa de l'article 2.1.2 du présent règlement.

Article 7.4 - Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire
Les ordures ménagères recyclables doivent être déposées dans les conteneurs qui leur sont destinés, pendant la journée entre 7h et 22h.
Elles doivent être déposées à l'intérieur des conteneurs, et non à proximité.
Ne doivent être déposées dans les conteneurs que les fractions recyclables des ordures ménagères spécifiquement prévues (verre et ordures recyclables).

Article 7.5 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire
Les points d'apport volontaire sont entretenus, réparés, nettoyés et désinfectés par le SPED, ou sous son autorité.
En revanche, le nettoyage des abords des points d'apport volontaire ne relève pas de la compétence du SPED.

Partie 4 : Organisation de la collecte

Chapitre 8 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte

Article 8.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte
Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.
Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent règlement.
Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent (telles que définies à l'annexe 1).

Afin de garantir la sécurité des résidents et des agents de collecte, la collecte des ordures ménagères en porte à porte est exécutée en marche avant.

Article 8.2 - Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation
1° Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques de la voie le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement...), et lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle à la circulation.

2° Lorsque les conditions du 1er alinéa sont réunies, une convention est conclue entre le SPED et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

Article 8.3 - Caractéristiques des voies en impasse
Lorsque la voie est en impasse, la collecte s'effectue exclusivement en marche avant.
La marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement autorisé, sauf pour le repositionnement du camion (demi-tour). Par conséquent :
- Lorsqu'une aire de retournement spécifique doit être aménagée, pour permettre aux véhicules de faire demi-tour, celle-ci doit respecter les prescriptions techniques contenues à l'annexe 2.
- Dans le cas où cette aire de retournement est aménagée sur l'espace privé, une convention est passée avec le propriétaire concerné.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, la collecte est assurée en tête de voie, à partir d'un point de regroupement des conteneurs.

Néanmoins, durant une période transitoire, des situations de collecte existantes ne répondant pas à ces prescriptions pourront demeurer, et pour lesquelles des solutions alternatives seront progressivement trouvées avec la collaboration de la collectivité, du (des) prestataire(s) de collecte, des communes, des propriétaires et usagers.

Article 8.4 -Résorption des situations accidentogènes
Lorsqu'une voie publique ou privée ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées à l'article 8.1, mais qu'une particularité crée une situation accidentogène, la collecte est effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents.

Chapitre 9 : La collecte des ordures ménagères

SECTION 1 : LES NIVEAUX DE SERVICE

Article 9.1 - Définition des quatre niveaux de service
Le service d'élimination des ordures ménagères étant rémunéré en fonction du service rendu, plusieurs niveaux de service ont été déterminés, correspondant aux réalités territoriales et à la densité de construction. Le SPED adapte à ces spécificités l'organisation de la collecte des ordures ménagères.
Les zones auxquelles correspondent les différents niveaux de service sont détaillées en annexe 3 du présent règlement.

Article 9.1.1 - Le territoire de l'hyper centre de Besançon
L'hyper centre de Besançon est caractérisé par l'exigüité de l'espace tant privé que public, et la présence d'un habitat dense.

La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est exécutée deux fois par semaine. Les ordures ménagères recyclables sont apportées en point d'apport volontaire (voir le chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire).

Article 9.1.2 - Le territoire urbain

Le territoire urbain est caractérisé par des zones denses et comportant tant des immeubles d'habitat collectifs que des habitations individuelles.
La collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que celle des ordures ménagères recyclables s'effectuent en porte à porte, une fois par semaine.

Article 9.1.3 - Le territoire semi urbain

Dans les zones agglomérées supérieures à 2000 habitants, la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est réalisée une fois par semaine. La collecte des ordures ménagères recyclables est exécutée en porte à porte toutes les deux semaines.

Article 9.1.4 - Le territoire à densité moindre

Dans les zones agglomérées inférieures à 2000 habitants, la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables en porte à porte est réalisée toutes les deux semaines.
Dans ce secteur, l'habitat collectif et les gros producteurs dont la dotation en bacs résiduels est supérieure ou égale à 500 litres ont la possibilité de bénéficier d'une collecte des ordures ménagères résiduelles une fois par semaine.

SECTION 2 : PRESTATION ET ORGANISATION DE LA COLLECTE

Sous section 1 : La prestation de collecte pour les usagers

Article 9.2.1.1 - Définitions

- Le point de stockage (ou entreposage) des bacs désigne l'endroit où le titulaire du contrat entrepose ses conteneurs, en dehors des horaires de présentation de ceux-ci à la collecte.
- Le point de présentation des conteneurs est l'endroit où l'usager les place en vue de leur reprise par les agents du SPED pour les amener jusqu'au point de collecte.
- Le point de collecte des conteneurs est situé le long de la voie où accède le véhicule de collecte, et à proximité immédiate de l'endroit où s'arrête ce véhicule.

Article 9.2.1.2 - Particularité liée à l'hyper centre

Sur le territoire de l'hyper centre de Besançon, les agents du SPED procèdent à la sortie et à la réintégration des conteneurs pour les présenter au point de collecte, conformément aux conditions d'exécution du service complet défini aux articles 10.1.1 à 10.1.3 du présent règlement.

Article 9.2.1.3 - Particularité liée au territoire urbain

Sur le territoire urbain, le point de présentation des conteneurs peut être différent du point de collecte lorsqu' entre ces 2 points les conditions suivantes sont remplies :

- Distance du cheminement des conteneurs inférieure à 10m ;
- Pente maximale ≤ 4% ;
- Le sol doit être roulant et ne pas présenter d'aspérité rendant difficile la manipulation du conteneur.

Article 9.2.1.4 - Particularité liée au territoire rural

Sur le territoire à densité moindre, le point de collecte et le point de présentation se confondent.

Article 9.2.1.5 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies

Lorsque des circonstances portées préalablement à la connaissance du SPED, rendent temporairement inaccessible aux véhicules de collecte la voie publique ou privée ouverte à la circulation, une prestation adaptée est mise en place afin de garantir la continuité du service :

- Un point de collecte provisoire est déterminé pendant la période d'inaccessibilité. L'acheminement des conteneurs jusqu'à ce point de collecte provisoire est effectué par les usagers.
- Hormis le cas des suspensions d'options à l'initiative du titulaire de contrat, il n'est procédé à aucun dégrèvement ou compensation.
- A défaut de pouvoir réaliser ce dispositif, un conteneur de groupement multi-titulaire est mis en place, dans les conditions de l'article 4.3.5 du présent règlement.

Article 9.2.1.6 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte
Les conteneurs doivent être sur le point de présentation dès 4h15 le jour de la collecte.
Ils doivent être réintégrés dans leur lieu de stockage au plus tard à 19h le même jour.

Article 9.2.1.7 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'usager et collecte exceptionnelle
1°Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque les conditions de présentation des conteneurs par les usagers ne sont pas conformes au présent règlement, notamment :

- Lorsque les conteneurs ne sont pas au point de présentation au moment du passage des agents du SPED.
- Lorsque les conteneurs sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte.
- Lorsque le conteneur n'est pas identifiable (absence de la puce RFID).
- Lorsque le conteneur contient manifestement des déchets non conformes (cf. article 2.2. du présent règlement).

2°Par ailleurs le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsqu'un incident de collecte résulte d'évènements non imputables ni à l'usager ni au Service Public d'Elimination des Déchets tels que l'impossibilité d'accéder au point de collecte ou au point de présentation.

3°Lorsqu'un incident de collecte est avéré, une collecte exceptionnelle peut être proposée par le SPED.
Cette prestation spécifique ne constitue pas une obligation pour le SPED à l'égard de ses usagers. Elle est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du service, et fait l'objet d'une facturation dont le tarif est fixé annuellement.

Sous section 2 : L'organisation de la collecte par le SPED

Article 9.2.2.1 - Planification de la collecte
La collecte des ordures ménagères est effectuée selon les fréquences, jours et plages horaires définis par le SPED.
Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères peut être communiqué aux usagers qui en font la demande.
Les opérations de ramassage interviennent les jours de collecte entre 4h30 et 15h00.
Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques...) ou être modifiées par le SPED en fonction des obligations incombant au service.

Article 9.2.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés
Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2.2.1, les plages horaires et les jours de collecte peuvent être modifiés lors des semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le service.
Ce calendrier peut, sur demande des usagers leur être communiqué.
En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Article 9.2.2.3 - Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels
Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte, tels qu'en cas de force majeure, d'intempéries, de grève des agents, de trouble à l'ordre public. Dans ce cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.
Dans ces circonstances, le SPED s'efforce alors d'organiser une opération de collecte de rattrapage. Le SPED s'évertue alors de résorber les cas de surplus d'ordures ménagères.
Les titulaires ne peuvent prétendre à compensation ou dégrèvement.

Article 9.2.2.4 - Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies
Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée, empêchant le vidage des conteneurs sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable au SPED. Cela recouvre notamment le cas d'un non-respect des conditions de stationnement sur cette voie, l'absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies), la présence de travaux non programmés.
Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ou exonération.

Article 9.2.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères
Aucun sac d'ordures ménagères ne sera collecté s'il n'est pas présenté dans le conteneur, conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent règlement.
Toutefois, en cas de production exceptionnellement abondante, le titulaire du contrat d'abonnement a la possibilité de demander au SPED de procéder à l'enlèvement de la totalité de sa production d'ordures ménagères.
Le titulaire du contrat doit contacter le SPED au moins 24h avant la date de collecte prévue au cours de laquelle ces ordures ménagères seront collectées.
Cette collecte exceptionnelle ne vaut que pour la collecte suivante.
Le vidage supplémentaire nécessaire est facturé au tarif général en vigueur.

Chapitre 10 : La prestation complémentaire de service : service complet et service complémentaire

SECTION 1 : LA PRESTATION OBLIGATOIRE DU SERVICE COMPLET

Article 10.1.1 - Définition et champ d'application du service complet
Le service complet consiste à assurer les opérations de présentation à la collecte et de réintégration des conteneurs sur leur lieu d'entreposage lors de la collecte, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée.
Il est exécuté par les agents du SPED.
Il est uniquement et systématiquement appliqué sur le territoire de l'hyper centre de Besançon (article 9.1.1). La prestation de service complet est justifiée par l'exigüité de l'espace public et tend à éviter tout encombrement pouvant en réduire l'accessibilité.
Il tend également à respecter la mise en valeur du patrimoine urbanistique du centre-ville de Besançon, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et protégé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine (PSMV), en limitant le temps de présence des conteneurs sur la voie publique.

Article 10.1.2 - Renonciation par l'usager au service complet
La prestation du service complet est intégrée dans la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la zone de l'hyper centre de Besançon (article 9.1.1). Elle est ainsi automatiquement dispensée, sauf lorsque le titulaire informe par écrit de son souhait de ne pas en bénéficier.
Celui-ci doit alors se soumettre aux conditions d'exécution de ce service, et ne prévoir qu'une présence minimum des conteneurs sur l'espace public.
Néanmoins, cette renonciation au service complet ne donne droit à aucun dégrèvement ou exonération de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Article 10.1.3 - Impossibilité du SPED à appliquer le service complet
Lorsque les conditions d'accessibilité au point d'entreposage des conteneurs sont telles que la sortie des conteneurs par les agents est de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur sécurité, le service complet ne peut être dispensé.
Cette exception repose sur des conditions d'appréciation matérielles liées notamment à :
- La topographie du lieu de stockage des conteneurs
- Au poids des conteneurs qui ne doit pas dépasser la capacité fixée par les normes en vigueur
- La présence avérée d'un animal dangereux ou que sa présence est signalée.

Cette impossibilité à appliquer le service complet ne donne droit à aucun dégrèvement ou exonération de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

SECTION 2 : LA PRESTATION OPTIONNELLE DU SERVICE COMPLEMENTAIRE

Article 10.2.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire
Le service complémentaire est un service proposé aux usagers résidant sur le territoire urbain (article 9.1.2).
Il consiste à assurer les opérations de présentation des conteneurs à la collecte depuis leur lieu d'entreposage afin de les acheminer jusqu'au point de collecte et procéder à leur vidage, puis à les réintégrer dans leur lieu d'entreposage.
Les agents de collecte sont alors dans l'obligation d'accéder à un local comportant un système de verrouillage ou/et de franchir une séparation matériellement établie (portail, chaine, barrières...) entre la voie empruntée par le véhicule de collecte et le point d'entreposage du bac, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée.

Article 10.2.2 - Souscription à l'option du service complémentaire
Le service complémentaire est une option proposée à titre payant, sur demande du titulaire du contrat d'abonnement, et soumise à acceptation par le SPED.

Article 10.2.3 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte

Les agents de collecte doivent avoir accès au point d'entreposage des conteneurs dans des conditions normales, c'est à dire que le cheminement doit remplir les critères suivants :

- La distance à parcourir entre le point d'entreposage des conteneurs et le point de collecte ne doit pas être supérieure à 10 m ;
- Le passage ainsi que les portes à franchir doivent être suffisamment larges pour manier les conteneurs sans difficulté ;
- En cas de changement de direction, l'angle ne doit pas être supérieur ou égal à 90° ;
- La pente maximale du cheminement ne doit pas excéder 4 % ;
- Le sol ne doit présenter aucune aspérité ;
- Aucune marche ne doit être présente ;
- Les locaux et le cheminement doivent être équipés d'un éclairage minimum de 100 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie supérieure ou égale à deux allers-retours entre le point de prise en charge et le point de collecte.

Partie 5 : Rémunération et financement du Service Public d'Elimination des Déchets

Chapitre 11 : La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le montant de la REOM est calculé en fonction du service rendu aux ménages, sur la base d'éléments matériels, en application du principe de péréquation financière. Il est composé d'une part fixe et d'une part variable incitative. Néanmoins, pour les non ménages, l'accès en déchetterie n'est pas inclus dans le montant de la REOM.

Article 11.1.1 - Principe de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La part variable incitative est composée de deux parties :

- La première est assise sur le poids des déchets résiduels produits
- La seconde est assise sur le nombre de présentation à la collecte du bac pour déchets résiduels.

Le contrat d'abonnement détaille les composantes du tarif tant dans sa part abonnement que dans ses parts variables.

L'assiette de la REOM est établie sur la base de la dotation en conteneurs pour les déchets résiduels. Les conteneurs pour les déchets recyclables ne font pas l'objet d'une base de facturation spécifique au titre de la REOM.
Il est néanmoins précisé que la REOM finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets, et notamment :

- les charges de collecte en porte à porte ainsi que l'élimination par incinération des déchets résiduels,
- les charges de collecte en porte à porte ainsi que le tri des déchets recyclables,
- les charges de collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) des déchets recyclables dans les secteurs non desservis en porte à porte,
- les charges de collecte et d'expédition du verre collecté en PAV,
- les charges des déchetteries pour les ménages,
- les charges de précollecte,
- les opérations de prévention et de compostage.

Article 11.1.2 - Calcul des montants fixes de la Redevance : abonnement et options

La part abonnement est calculée en fonction du modèle du ou des conteneur(s) de déchets résiduels mis à disposition, et du niveau de service proposé, défini aux articles 9.1 à 9.1.3 du présent règlement.
Dans le secteur couvert par le niveau de service proposé dans l'hyper centre de Besançon, la prestation de service complet est intégrée à la part abonnement.
Sur le territoire urbain (défini à l'article 9.1.2), l'option du service complémentaire (article 10.2.1) éventuellement choisie par le titulaire du contrat vient s'ajouter à la part abonnement.
Pour les contrats de courte durée, un tarif « abonnement » est spécialement élaboré selon le modèle des conteneurs mis à disposition.

Article 11.1.3 - Calcul du montant de la pesée
Une part variable dite « pesée » est élaborée à partir du poids des ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte. Elle est calculée sur la base d'un tarif unitaire, identique quel que soit le type de contrat, par kilo de déchets résiduels présentés.
La quantité réelle de déchets présentés est obtenue par la soustraction du poids du bac après vidage à celui du bac avant vidage dans le véhicule de collecte.
Dans le cas où la quantité de déchets n'aura pu être définie selon la réglementation de la métrologie légale, seule la levée sera facturée.

Article 11.1.4 - Calcul du montant de la levée
Une part variable dite « levée » est établie en fonction du nombre de présentation des conteneurs à ordures ménagères résiduelles à la collecte. Le montant de cette part est déterminé en fonction de la taille du conteneur à lever.
Chaque mois calendaire d'abonnement donne droit, au titre de ce mois, à une levée non facturée afin d'inciter les usagers à présenter leurs ordures ménagères à la collecte. Tout contrat d'abonnement débutant ou prenant fin au cours d'un mois donne droit à une levée non facturée au titre de ce mois.

Article 11.1.5 - Cas particulier du contrat de regroupement multi-titulaires
Dans le cadre d'un contrat de regroupement multi-titulaires (article 4.3.5), le tarif applicable est déterminé sur le mode de calcul déterminé aux articles 11.1.1 à 11.1.4, puis divisé à parts égales entre les différents titulaires rattachés à ce contrat.

Article 11.1.6 - Prorata temporis
Le calcul *prorata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates de mouvement de bacs réalisés par le service. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance, de chaque modification intervenue dans la dotation en conteneurs.

Article 11.1.7 - Exonération, abattement et autres réductions
Il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement du montant de la redevance due notamment dans les cas suivants :
- impossibilité de collecte du fait des intempéries,
- constat de dépôts malveillants...

Toutefois le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'évènements intervenus et pris en considération selon les dispositions et les limites prévues au présent règlement, notamment à l'article 4.2.2 .

SECTION 2 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 11.2.1 - Fixation des tarifs de la redevance
Les tarifs de la REOM sont votés annuellement par le Conseil communautaire. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer. Ces évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date définie par le Conseil communautaire. L'évolution tarifaire ne vaut que pour le futur.

Article 11.2.2 - Tarif général de la redevance incitative
Un tarif général de la REOM est institué dans sa part abonnement et dans ses parts variables, en fonction du niveau de service (articles 9.1 à 9.1.3) proposé par le SPED, selon un calcul défini aux articles 11.1.1 à 11.1.4 du présent règlement.

Article 11.2.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée
Une grille tarifaire spécifique est établie dans le cadre du contrat de courte durée défini à l'article 4.4.2 du présent règlement.

Ce tarif particulier est composé d'une partie forfaitaire selon le type de bac :
- un forfait spécifique pour les bacs à deux roues,
- un forfait spécifique pour les bacs à quatre roues,

à laquelle viennent s'ajouter les deux composantes (pesée et levée) de la partie incitative de la REOM à l'identique du tarif général de la redevance.

Lorsque la période de mise à disposition des conteneurs est supérieure à un mois calendaire ou à trente jours consécutifs, le tarif général tel que décrit à l'article 11.2.2 s'applique.
Le montant de la redevance dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé en fonction du nombre et du type de conteneurs mis à disposition, auquel est appliqué le tarif prévu.

Article 11.2.4 - Tarif des avenants aux contrats et des interventions
Les avenants au contrat d'abonnement visés à l'article 4.2.1 et les interventions visées à l'article 4.2.2 font l'objet d'une facturation au tarif en vigueur voté annuellement par le Conseil communautaire.

SECTION 3 : FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES, DES AVENANTS, DES INTERVENTIONS ET DES CONTRATS DE COURTE DUREE

Article 11.3.1 - Echéances de facturation
La facturation intervient à terme échu trois fois par an. Chaque facture correspond à une période de service écoulée de quatre mois.

Les factures sont émises selon le calendrier suivant :
- En mai (pour la période du 1er janvier au 30 avril)
- En septembre (pour la période du 1er mai au 31 août)
- En janvier (pour la période du 1er septembre au 31 décembre)

Lorsqu'une résiliation de contrat intervient en cours de quadrimestre de référence, l'ultime facture établie dans le cadre de ce contrat d'abonnement (facture de résiliation) est établie à l'échéance du quadrimestre en cours.

Article 11.3.2 -Tiers débiteur : le titulaire du contrat
Les factures sont émises à l'encontre et adressées aux titulaires des contrats d'abonnement tels que définis à l'article 3.3.1 du présent règlement.

Les titulaires des contrats de regroupement peuvent se faire rembourser le montant de la redevance qu'ils ont acquittée auprès des usagers du service rattachés au dit contrat, conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 du présent règlement.

Article 11.3.3 - Paiement et recouvrement de la redevance incitative
Le paiement des sommes dues au SPED peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, par titre interbancaire de paiement, en ligne par carte bancaire ou par prélèvement automatique au crédit du comptable public de la collectivité.

Le recouvrement de la REOM est assuré par le comptable public de la collectivité.

Chapitre 12 : Les autres contributions des usagers au financement du SPED

Article 12.1 - Le remboursement des conteneurs aliénés
On entend par conteneur aliéné tout conteneur abimé, détérioré, détruit ou disparu.
Tout conteneur dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article 6.2.4 fait l'objet d'une facturation par le SPED au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès du seul titulaire de contrat d'abonnement dans le cadre duquel ledit conteneur était mis à disposition.
Les factures relatives au remboursement d'un conteneur sont émises par le SPED à tout moment.

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement du conteneur, est déterminé annuellement par le Conseil communautaire.

PARTIE 6 : POLICE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Chapitre 13 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques

Article 13 - Définition des dépôts sauvages
Tout abandon ou tout dépôt de déchets qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement, quelle que soit leur nature, est formellement interdit.

Article 13.1 - Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères
Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et dispositifs désignés à cet effet dans le présent règlement.
Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils sont également passibles d'une contravention de 2ème ou 5ème classe au titre des articles R. 632-1 et R.635-8 du Code pénal.

Article 13.2 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »
Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à cet article s'exposent aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal.

Chapitre 14 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement

En application du pouvoir de police spéciale prévu à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le SPED est fondé à prendre toutes les mesures relevant de sa compétence visant à faire respecter les dispositions du présent règlement, selon une procédure définie à l'article 14.4.3.

SECTION 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE, L'HYGIENE ET LA SALUBRITE

Article 14.1 - Non-conformité des ordures ménagères présentées à la collecte
Lorsque les déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent règlement, ces déchets ne sont pas collectés par le SPED.
L'usager qui a présenté ces déchets à la collecte doit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes des déchets non conformes. La fraction des ordures ménagères est alors présentée de nouveau à la collecte et la fraction des déchets non conformes est apportée aux filières de récupérations correspondantes. Certains de ces déchets sont recevables en déchetterie suivant leur propre règlement. La part des déchets qui ne sont pas admis en déchetterie est éliminée, conformément aux prescriptions légales d'élimination des déchets, aux frais du producteur ou détenteur desdits déchets (par exemple les déchets dangereux tels que l'amiante).

Dans le cas où ces déchets non conformes sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale, ne relevant pas de la catégorie des ménages, le SPED peut décider de l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

SECTION 2 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'ELIMINER LES DECHETS MENAGERS

Article 14.2 - Absence de contrat d'abonnement – refus d'adhérer
Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au SPED pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers.
Lorsqu'il constate cette situation le SPED, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec la personne susceptible de devenir le titulaire du contrat d'abonnement au SPED.
Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, le SPED crée d'office un contrat d'abonnement et met en œuvre les dispositions matérielles afférentes.
Si le titulaire refuse la mise à disposition de conteneurs, alors que la REOM est destinée à financer les dispositifs et prestations de collecte et d'élimination des déchets ménagers énoncés au 11.1.1, la facturation sera établie sur la base du plus petit modèle de conteneur.

SECTION 3 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRECOLLECTE

Article 14.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection
Les titulaires de contrat sont soumis aux prescriptions de l'article 6.2.1 du présent règlement et de l'article 79 du Règlement sanitaire départemental.
En cas de mauvais entretien manifeste des conteneurs, le SPED intervient dans le cadre de la procédure définie à l'article 14.4.3.

Article 14.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs
Lorsque les locaux destinés à l'entreposage des conteneurs ou les conditions d'entreposage des conteneurs ne respectent pas les dispositions règlementaires, notamment celles du Règlement sanitaire départemental (article 77) et du présent règlement, le SPED est fondé à :

- Suspendre la collecte conformément à la procédure décrite à l'article 9.2.1.7,
- Suspendre le service complet et/ou le service complémentaire, lorsqu'il est proposé.
- Saisir les services compétents en matière de police d'hygiène et de salubrité des immeubles à usage d'habitation.

Article 14.3.3 - Insuffisance de capacité de précollecte et non-conformité des conteneurs
Les infractions au chapitre 6 du présent règlement, relatif au stockage des ordures ménagères en conteneurs de collecte en porte à porte, entraînent :
- La non collecte des ordures ménagères par les agents de collecte ;
- L'application de la procédure de l'article 14.4.3 du présent règlement, afin de conformer la présentation des ordures ménagères aux dispositions du chapitre 6.

Article 14.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs destinés à contenir des ordures ménagères recyclables contenant des déchets ne relevant pas de cette fraction d'ordures ménagères. Ces conteneurs sont alors dits pollués.

2° Lorsque l'infraction énoncée au 1° est constituée, le SPED est fondé à conduire les procédures suivantes :

a) Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat individuel, est pollué, une procédure d'information et de sensibilisation est engagée. Cette procédure consiste à ne pas collecter les déchets qui sont dans le bac pollué et d'apposer sur ce bac un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective dudit bac, et la non-conformité du contenu. Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères recyclables dont le contenu est conforme à la collecte.
b) Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat de regroupement est pollué, l'auteur de la pollution est plus difficilement identifiable (plusieurs usagers), et l'absence de collecte peut porter atteinte à la salubrité. Le conteneur est alors collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles et une procédure d'information et de sensibilisation est ensuite engagée, afin de sensibiliser les usagers.

Quel que soit le type de contrat, un courrier est envoyé au titulaire du contrat afin de l'informer de la situation et lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Dans le cadre d'un contrat individuel, lorsque les agents de collecte constatent la récurrence de pollution d'un bac à ordures ménagères recyclables, le bac pollué est collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles.

4° Quel que soit le type de contrat, si le comportement se répète malgré la facturation prévue au paragraphe précédent, le SPED est fondé à procéder à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble affectataire concerné. La dotation en conteneurs à ordures ménagères recyclables est réduite et celle des conteneurs à ordures ménagères résiduelles est augmentée afin de contenir l'ensemble des ordures ménagères résiduelles produites.

Article 14.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte
Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,
- de par leurs caractéristiques, sont incompatibles avec les caractéristiques du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte ou des acheminements divers ;

- de par la masse d'ordures ménagères qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères, et qu'ils gênent ou empêchent la collecte,
le SPED est alors fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation de conteneurs de l'immeuble pour lequel ont été constatées ces incompatibilités.

Cette modification intervient dans un but de continuité du service, et permet de garantir la qualité de la prestation.

Article 14.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte
En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur la voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation des conteneurs à la collecte (article 9.2.2.1), le SPED est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du Code de la route, du Code de la voirie routière et du règlement de voirie, afin de mettre fin à la situation.
Dans la zone où est dispensé le service complet, ce sont les dispositions de l'article 10.1.1 du présent règlement qui s'appliquent.

En outre, le SPED est fondé à appliquer la procédure de l'article 14.4.3.

SECTION 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Article 14.4.1 - Conditions d'exécution du service complet et du service complémentaire
En cas de non-respect des dispositions des articles 10.1.1 à 10.1.3 relatifs au service complet, ainsi que des dispositions des articles 10.2.1 à 10.2.3, le SPED peut suspendre ou mettre fin à la réalisation du service complet ou du service complémentaire.
Dans le cas du service complet, le titulaire ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.
Dans le cas du service complémentaire, le titulaire du contrat ne bénéficie plus de cette option, qui ne lui est donc plus facturée.

Article 14.4.2 - Conditions de présentation à la collecte des déchets assimilés de cartons d'emballage
Tout établissement adhérent à la Charte « Cartons-Citoyens » qui viendrait à manquer à ses obligations définies aux articles 15.1 à 15.6 du présent règlement encourt :

- Lors d'une première infraction, un avertissement voire la suspension du bénéfice du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton ;
- En cas de récidive, la suppression définitive du bénéfice de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton.

Dans ce dernier cas, l'établissement est exclu du service et la charte partenariale est dénoncée. Le macaron arboré par l'établissement et le document Charte de Qualité sont retirés.
La date d'effet de l'exclusion est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, et au plus tard la date de collecte suivant l'exclusion de l'établissement de la Charte.

Article 14.4.3 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre
Lorsque sont constatées les infractions décrites aux articles du présent chapitre, les mesures visant à faire cesser ces infractions doivent être adoptées selon la procédure suivante, à l'exception de procédures particulières précisées dans les articles sus cités :

1° Le SPED, sans délai et dès constatation de l'infraction, prend contact avec le titulaire du contrat concerné par courrier pour l'informer des infractions constatées au regard du présent règlement et des sanctions encourues, en lui laissant un délai de mise en conformité de sa situation ;

2° A défaut de rétablissement de situation à l'issue du délai conformément aux dispositions du présent règlement ou d'accord avec le titulaire du contrat sur les modifications éventuelles de contrat, le SPED décide unilatéralement de la modification des éléments techniques du contrat tendant à rétablir le respect du présent règlement.
Cette modification unilatérale intervient dans les 15 jours suivant la fin de délai imparti et fera l'objet d'une facturation sur la base du tarif annuel des avenants ;

3° Si le titulaire du contrat est un professionnel, le SPED peut résilier le contrat ;

4° Dans tous les cas, lorsque le SPED sera amené à procéder à l'enlèvement de déchets en dehors des circuits de collecte, il pourra facturer à l'auteur de l'infraction une somme basée sur le coût horaire pour cet enlèvement, en application du tarif voté par le Conseil communautaire.

PARTIE 7 : LA COLLECTE SPECIFIQUE POUR LES DECHETS D'EMBALLAGE EN CARTON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BESANÇON

Chapitre 1 : Prestation de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton

De par leur activité, les établissements industriels et commerciaux produisent une grande quantité de déchets de carton d'emballage. La Ville de Besançon a souhaité maintenir un service de collecte spécifique, antérieur au transfert de compétence, dans certaines rues de Besançon, listées en Annexe 4.
Ces déchets d'emballage en carton sont des déchets industriels banals, et sont pris en charge par le SPED pour des raisons de salubrité publique, d'esthétique et d'accessibilité piétons, uniquement sur certaines rues de la Ville de Besancon, par dérogation à l'article 2.2. du présent règlement.

Article 15.1 - Etablissements éligibles à ce service
Sont susceptibles de bénéficier de ce service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en cartons, les établissements installés à l'intérieur du périmètre des secteurs géographiques concernés tels que définis par le SPED dans l'annexe 4 du présent règlement, qui satisferont aux conditions et se conformeront aux prescriptions énoncées dans la présente partie.
Ces établissements doivent par ailleurs être usagers du SPED pour la fraction de déchets assimilables aux ordures ménagères qu'ils produisent.
Il revient à tout établissement ne bénéficiant pas du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton ou exclu de ce service d'organiser et de prendre à sa charge l'élimination de ses déchets d'emballage en carton comme de ses autres déchets non assimilés aux ordures ménagères.

Article 15.2 - Limites du service de collecte spécifique
1° Les déchets visés par la collecte spécifique des déchets assimilés aux ordures ménagères d'emballage en carton ne doivent pas présenter de sujétion technique particulière quant à leur collecte et/ou à leur traitement.
2° La prestation de collecte de ces déchets est limitée à une prise en charge de 1100L au maximum par semaine et par établissement. Au-delà, ces cartons sont considérés comme des déchets industriels banals, dont l'organisation de l'élimination incombe à l'établissement (voir l'article 2.2.).

Article 15.3 - Préparation des déchets à la collecte
Seuls les déchets d'emballage en carton sont admis. Les cagettes en bois ou en plastique, les palettes en bois, les films plastiques et tout autre déchet d'emballage dans une autre matière que le carton doivent être retirés par les établissements.
Les déchets d'emballage en carton doivent être propres et secs : sans souillure de produits gras, d'élément putrescible ou tout autre produit ou matière susceptible d'altérer leur valorisation. Ils doivent être débarrassés de tout papier, polystyrène, lien ou sangles en plastique ou métal. Ils ne doivent présenter ni parties coupantes, tranchantes ou piquantes, ni aucun risque pour la santé et la sécurité des agents de collecte. D'une manière générale, aucun autre déchet ne doit être mélangé au contenu des paquets de cartons.
Il appartient aux établissements bénéficiaires d'ôter de la voie publique les déchets non conformes qui n'auront pas été collectés, dès après le passage du véhicule de collecte.

Article 15.4 - Présentation des déchets d'emballage en carton à la collecte
Les établissements bénéficiaires du service de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères d'emballage en carton doivent présenter les déchets d'emballage en carton à la collecte devant le pas de la porte de l'établissement, sur le trottoir, ou dans certains cas particuliers, à l'endroit convenu avec le SPED. En tout état de cause, ils doivent veiller à ne pas gêner le passage ni à mettre en péril la sûreté du passage, et la sécurité des autres usagers de la voie.
Les déchets présentés à la collecte doivent être mis à plat et empilés sous forme de paquets pour faciliter leur collecte. Ils ne doivent pas être déposés en vrac. Ils peuvent à l'initiative des établissements être présentés dans un contenant. Les déchets doivent être présentés exclusivement les jours de collecte, au plus tôt une heure avant le commencement de la collecte.

Article 15.5 - La charte « Cartons-Citoyens »
1°Objectifs :

La charte Cartons-Citoyens a pour objectif d'engager l'ensemble des acteurs (service public, utilisateurs, prestataire...) dans un partenariat ayant pour finalité la qualité du service ; cette qualité est évaluée notamment au regard de la propreté, de l'hygiène, de la salubrité, de la sécurité et de la sûreté publiques ainsi que de la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans les secteurs géographiques concernés par ce service.

2°Engagements du SPED :
Le SPED garantit la continuité (caractère hebdomadaire) du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton en cas de jours fériés et en cas de grève (collecte adaptée ou décalée). La collectivité ne garantit pas la continuité du service en cas de manifestation de grande ampleur organisée à l'intérieur du périmètre du service, de mesures de police de la circulation ou de force majeure (intempéries...).
La prestation de ce service ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

3°Engagements des établissements bénéficiaires :
Les établissements signataires de la Charte Cartons Citoyens s'engagent à respecter les termes qu'elle contient, les autres partenaires s'engagent à contribuer à la réalisation de l'objectif de la charte.
Le non-respect des dispositions de la charte cartons entraine l'exclusion de l'établissement signataire sans dédommagement.

Article 15.6 - Promotion et publicité
Les documents « Charte de qualité », « fiche mémoire », « macaron » sont propriété du SPED. Ils sont mis à disposition des établissements signataires de la Charte. Les établissements signataires, et seuls ces établissements doivent afficher le macaron portant le logo type de l'opération « Cartons-Citoyens ». Ce macaron autocollant est apposé à l'extérieur de l'établissement, de manière visible.

PARTIE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Chapitre 16 : conditions d'abrogation, d'exécution et de modification

Article 16.1 - Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Il se substitue à compter de cette date à toutes les dispositions antérieures et notamment à l'arrêté du Président du Grand Besançon du 16 juillet 2012 portant règlement du Service Public d'Elimination des Déchets qui est abrogé.

Article 16.2 – Voie de recours
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 16.3 - Exécution du règlement
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et le directeur de la Direction Gestion des Déchets d'une part, les maires des communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés, affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et transmis pour information aux maires des 69 communes.

Cet arrêté comporte 4 annexes et un glossaire.

Besançon, le 20 décembre 2018

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

ANNEXES

Préambule :

Les annexes 1 et 2 sont présentées en vue d'intégrer des objectifs d'aménagement respectant les conditions optimales de sécurité et d'organisation de la collecte. Conditions qui lorsqu' elles sont respectées permettent d'effectuer la collecte et rendre les niveaux de service énoncés dans le présent Règlement. Dans le cas contraire, des adaptations du service et aménagements particuliers seront à déployer afin d'y palier.

Annexe 1 : Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte

Les voies doivent être accessibles et permettre le passage du véhicule de collecte en toute sécurité. Elles doivent ainsi revêtir les caractéristiques suivantes :

- Afin d'assurer la sécurité des agents de collecte et des riverains, les voies empruntées par les bennes à ordures ménagères doivent être au moins de 3m de large et doivent disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté de la voie, pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression ;

- La chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

- Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte-à-faux arrière des véhicules de collecte (2,50 m) ;

- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière ;

- Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Annexe 2 : Dimension des aires de retournement

Aire de retournement «en L » : E = 4,00m RL = 8,00m L1 = 15,00m L' = 13,00m

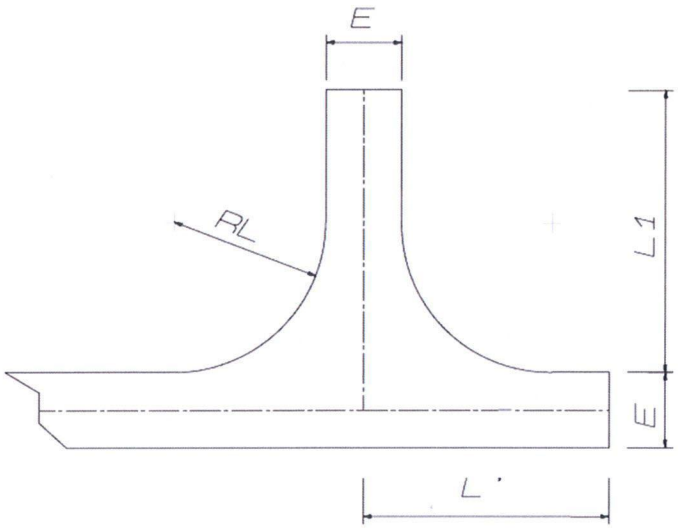

Aire de retournement en « T »

1er cas

E = 5,00m RL = 8,00m L2 = 24,00m

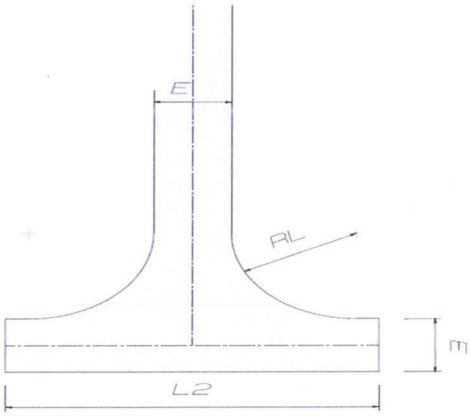

2ème cas

E =4,00m RL = 8,00m L2 = 26,00m

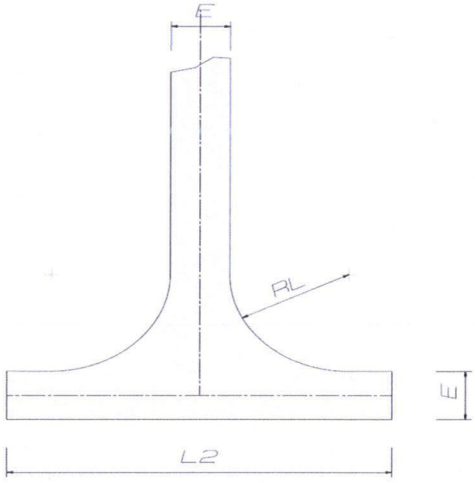

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m

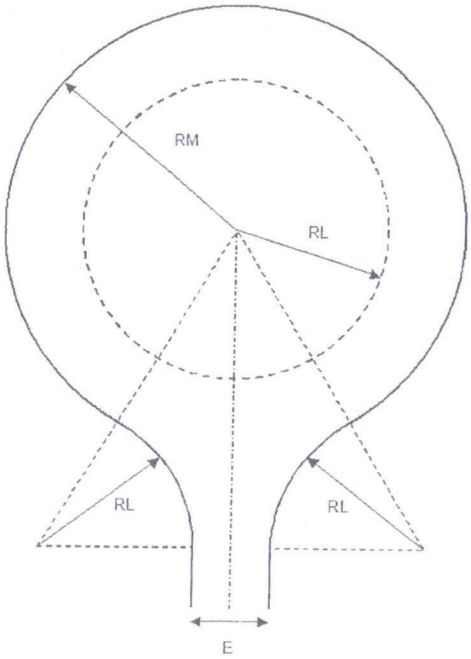

- La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative
- Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 3 : Zonage correspondant aux niveaux de service

Zonage correspondant au niveau de service de l'hyper centre :

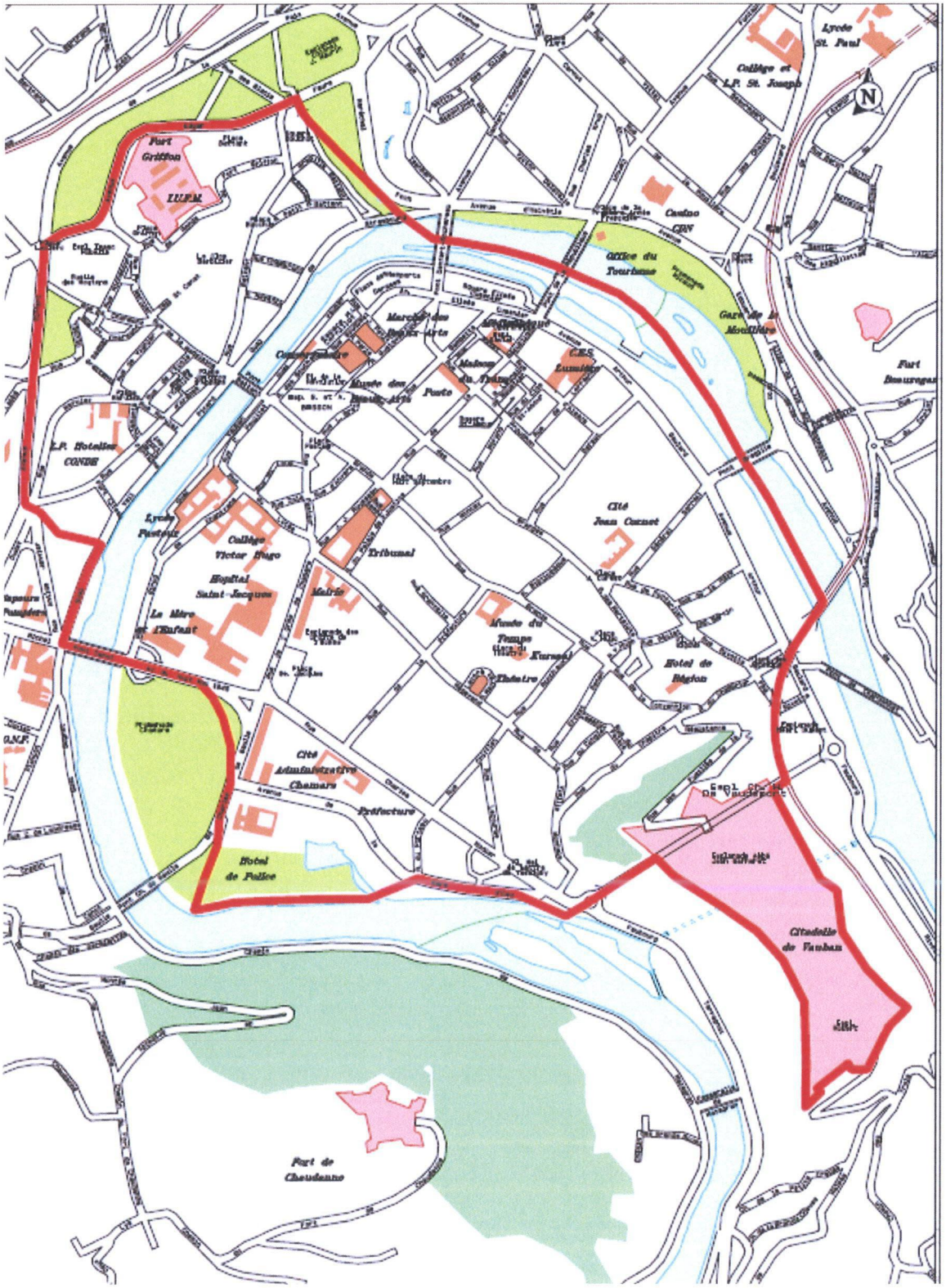

Annexe 4 : Secteur desservi pour la collecte des cartons d'emballages produits par les établissements industriels et commerciaux

Lorsque des circonstances portées préalablement à la connaissance du SPED, rendent temporairement ou définitivement inaccessible aux véhicules de collecte la voie publique ou privée ouverte à la circulation, une prestation adaptée est mise en place. Un point de regroupement provisoire ou définitif est déterminé. L'acheminement des cartons jusqu'à ce point de regroupement est effectué par les producteurs.

Horaire de collecte	Secteur de collecte	
Mercredi 8h15-9h	Zone d'Activité Commerciale Châteaufarine	
Mercredi 9h30-12h	Rue des Boucheries Rue du Lycée Rue Claude Pouillet Rue Proudhon (une partie) Rue Bersot	Rue Courbet Rue Goudimel Avenue Cusenier (une partie) Place de la Révolution
Mercredi 17h30-22h	Rue d'Alsace Rue Clos St Amour Rue d'Anvers (une partie) Rue de la bibliothèque Rue Luc Breton Rue Chifflet Rue Gambetta Rue Lacore Rue de Pontarlier Rue de la Préfecture Avenue de la Gare d'eau Avenue Gaulard (une partie) Grande Rue Rue des Granges Place Jean Gigoux Place Granvelle Avenue Denfert Rochereau Rue Proudhon (une partie) Rue de la Vieille monnaie (une partie) Rue Renan	Rue Victor Hugo Place Victor Hugo Rue Pasteur Place Pasteur Rue de la République Rue Rivotte Place des Jacobins Rue Lecourbe Rue de Lorraine Rue Mairet Rue Méchevand Rue Moncey Rue Morand Rue Léonel de Moustier Rue Nodier Rue de l'Orme de Chamars Rue Péclet Rue de Ronchaux Place du 8 septembre
Jeudi 17h30-22h	Quartier Battant (une partie) Rue de Belfort Rue Carnot Rue de Dole Place Flore Faubourg Rivotte	Rue de Vesoul Rue de la Mouillère Avenue Fontaine Argent Rue Tristan Bernard Faubourg Tarragnoz

GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

DGD : Direction Gestion des Déchets

DNMA : Déchets Non Ménagers Assimilés

DEEE : Déchet d'Equipement Electrique et Electronique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

PAP : Porte À Porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

PJM : Papiers Journaux Magazines

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RI : Redevance Incitative

SPED : Service Public d'Élimination des Déchets

SPIC : Service Public Industriel et Commercial

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A51

Délégation de signature à M. MOUROT Daniel, Directeur du Département Mobilités

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. MOUROT Daniel, cadre A, assure les fonctions de Directeur du Département Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement pour les affaires relevant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

ARRETE

Article 1er : Au titre de l'article L.5211-9, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. MOUROT Daniel, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les notes internes à destination des agents,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Notifié à l'intéressé le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : 18 DEC. 2018

Date de fin : 18 JAN. 2019

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 17 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur du Département des Mobilités MOUROT Daniel		

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 DEC. 2018

PRÉFECTURE DU DOUBS 54

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A49

Délégation de fonctions et de signature à M. Robert STEPOURJINE– 5ème Vice-Président

Modification de l'arrêté DAG.17.08.A34

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et de M. Robert STEPOURJINE en qualité de 5ème Vice-Président de la CAGB,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 portant modifications des délégations du Conseil communautaire au Président pour accomplir certains actes,

Vu l'arrêté DAG.17.08.A34 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robert STEPOURJINE, 5ème Vice-Président,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté DAG.17.08.A34 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robert STEPOURJINE, 5ème Vice-Président, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à M. Robert STEPOURJINE, 5ème Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans le domaine suivant :

- Habitat et Office Public de l'Habitat, à l'exception de l'accès au logement et de l'accueil des gens du voyage.

Article 3 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers administratifs et tous contrats et marchés publics relevant des domaines suivants :

- Habitat et Office Public de l'Habitat, à l'exception de l'accueil des gens du voyage.

Article 4 : M. Robert STEPOURJINE est désigné comme :

- Représentant du Président au sein de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).
- Représentant titulaire, du Président au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET,

Maire de Besançon

Notifié à l'intéressé le :

Titre	Paraphe	Signature
Robert STEPOURJINE 5ème Vice-Président		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besancon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A50

Délégation de fonctions à M. Fabrice TAILLARD – 13ème Conseiller communautaire délégué

Modification de l'arrêté DAG.17.08.A35

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et en date du 19 janvier 2017 constatant l'élection de M. Fabrice TAILLARD en qualité de membre du Bureau de la CAGB,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux autres membres du bureau dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les 15 vice-présidents de la CAGB sont tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté DAG.17.08.A35 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions à M. Fabrice TAILLARD, 13ème conseiller communautaire délégué, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à M. Fabrice TAILLARD, Conseiller communautaire délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans le domaine suivant :

- Accès au logement.

La présente délégation de fonctions ne comporte pas de délégation de signature.

Article 3 : M. Fabrice TAILLARD est désigné comme représentant suppléant du Président au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Préfecture du Doubs

Besançon, le 20 DEC. 2018

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Notifié à l'intéressé le :

Titre	Paraphe	Signature
Fabrice TAILLARD 13ème Conseiller Communautaire Délégué		

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A52

Délégation de signature à M. COILLOT Alain,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. COILLOT Alain, cadre A, assurera les fonctions de Directeur Adjoint de la Direction Voirie, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. COILLOT Alain, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : COILLOT Alain

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Adjoint de la Direction Voirie		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A53

Délégation de signature à Mme CAYOT Cécile

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme CAYOT Cécile, cadre A, assurera les fonctions de Cheffe du service Ressources, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme CAYOT Cécile, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : CAYOT Cécile

Titre	Paraphe	Signature
Cheffe du service Ressources Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A54

Délégation de signature à M. BILLET Clément

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. BILLET Clément, cadre A, assurera les fonctions de Chef du service Déplacements et Circulation, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M.BILLET Clément, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : BILLET Clément

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Déplacements et Circulation, Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A55

Délégation de signature à M. GAUVAIN Victor

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. GAUVAIN Victor, cadre A, assurera les fonctions de Chef du service Etudes et Travaux, Direction Voirie, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M.GAUVAIN Victor, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : GAUVAIN Victor

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Etudes et Travaux, Direction Voirie, Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A56

Délégation de signature à M. MOUROT Daniel

Abrogation de l'arrêté DAG.18.08.A51

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.18.08.A51 en date du 17 décembre 2018 accordant une délégation de signature à M. MOUROT Daniel,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. MOUROT Daniel, cadre A, assurera les fonctions de Directeur de la Direction Voirie, Département des Mobilités et de Directeur du Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. MOUROT Daniel, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.18.08.A51.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,

- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : MOUROT Daniel

Titre	Paraphe	Signature
Directeur de la Direction Voirie et Directeur du Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de legalite

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A57

Délégation de signature à M. DEMESMAY Christophe

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17décembre 2018,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. DEMESMAY Christophe, cadre A, assurera les fonctions de Chef du service Systèmes et Réseaux, Direction Voirie, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M.DEMESMAY Christophe, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : DEMESMAY Christophe

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Systèmes et Réseaux, Direction Voirie, Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A58

Délégation de signature à M. VOIRIN Cédric

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. VOIRIN Cédric, cadre A, assurera les fonctions de Chef du service Exploitation du Domaine Public, Direction Développement et Gestion des Infrastructures, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M.VOIRIN Cédric, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : VOIRIN Cédric

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Exploitation du Domaine Public, Direction Développement et Gestion des Infrastructures, Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A59

Délégation de signature à Mme CHARAY Christine

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme CHARAY Christine, cadre A, assurera les fonctions de Responsable de secteur périurbain et d'Adjointe au Chef du service Exploitation du Domaine Public, Direction Développement et Gestion des Infrastructures, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme CHARAY Christine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : CHARAY Christine

Titre	Paraphe	Signature
Responsable de secteur périurbain et Adjointe au Chef du service Exploitation du Domaine Public, Direction Développement et Gestion des Infrastructures, Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A60

Délégation de signature à M. GIRARDOT Hervé

Abrogation de l'arrêté DAG.16.08.A22

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.16.08.A22 en date du4 février 2016 accordant une délégation de signature à M. GIRARDOT Hervé,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. GIRARDOT Hervé, cadre A, assurera les fonctions de Directeur de la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M.GIRARDOT Hervé, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.08.A22.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : GIRARDOT Hervé

Titre	Paraphe	Signature
Directeur de la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A61

Délégation de signature à Mme GLORIEUX Sylvie

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de personnels, biens immobiliers, mobiliers et contrats de la Ville de Besançon vers la CAGB dans le cadre de la compétence voirie, approuvée par les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 et du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme GLORIEUX Sylvie, cadre A, assurera les fonctions d'Adjointe à la Cheffe du service Ressources, Département des Mobilités, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à compter du 1er janvier 2019, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme GLORIEUX Sylvie, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : GLORIEUX Sylvie

Titre	Paraphe	Signature
Adjointe à la Cheffe du service Ressources, Département des Mobilités		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A62

Délégation de signature à M. CACHOT Pierre-Yves

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention pour la création des services communs entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS de Besançon signée le 26 décembre 2014,

Considérant que le Président peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. CACHOT Pierre-Yves, cadre A, assure les fonctions de Directeur de la Direction des Systèmes d'Information, Pôle Gestion et Modernisation, pour les affaires relevant de la CAGB,

ARRETE

Article 1er : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. CACHOT Pierre-Yves, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Notification à l'agent : CACHOT Pierre-Yves

Titre	Paraphe	Signature
Directeur de la Direction des Systèmes d'Information		

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besancon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A63

Délégation de fonctions à M. Michel LOYAT – 2ème Vice-Président– modification de l'arrêté n°2014-000399

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et de M. Michel LOYAT en qualité de 2ème Vice-Président de la CAGB,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 portant modifications des délégations du Conseil communautaire au Président pour accomplir certains actes,

Vu l'arrêté n°2014-000399 du 2 mai 2014 portant délégation de fonctions à M. Michel LOYAT, 2ème Vice-Président,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2014-000399 du 2 mai 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Michel LOYAT, 2ème Vice-Président, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à M. Michel LOYAT, 2ème Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les domaines suivants :

1. Transports, infrastructures ferroviaires, déplacements, mobilité et intermodalité, à l'exception :
   - de l'accessibilité et de la sécurité des transports
   - de l'étude et du suivi technique de l'implantation des points d'arrêts

2. Etude et prospective sur des projets routiers structurants

3. Etude et prospective sur des projets cyclables structurants (dont le schéma directeur cyclable)

Article 3 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers administratifs et tous contrats et marchés publics relevant des domaines suivants :

- Transports, infrastructures ferroviaires, déplacements, mobilité et intermodalité,
- Etude et prospective sur des projets routiers structurants
- Etude et prospective sur des projets cyclables structurants (dont le schéma directeur cyclable)
- Politique communautaire du stationnement.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressé le :

M. Michel LOYAT 2ème Vice-Président	Paraphe	Signature

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A64

Délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Paul MICHAUD – 9ème Vice-Président – modification de l'arrêté n° 2014-000406

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et de M. Jean-Paul MICHAUD en qualité de 9ème Vice-Président de la CAGB,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 portant modifications des délégations du Conseil communautaire au Président pour accomplir certains actes,

Vu l'arrêté n° 2014-000406 du 2 mai 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Paul MICHAUD, 9ème Vice-Président,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2014-000406 du 2 mai 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Paul MICHAUD, 9ème Vice-Président, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à M. Jean-Paul MICHAUD, 9ème Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les domaines suivants :

1. Création et gestion des infrastructures de voirie,
2. Signalisation et éclairage public,
3. Réalisation et/ou suivi des travaux des projets routiers et cyclables structurants.

Article 3 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers administratifs et tous contrats et marchés publics relevant de sa délégation de fonctions, ainsi que les arrêtés individuels d'alignement sur voirie et les certificats de bornage

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressé le :

M. Jean-Paul MICHAUD 9ème Vice-Président	Paraphe	Signature

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A65

Délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves PRALON – 7ème Vice-Président – modification de l'arrêté DAG.17.08.A41

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et de M. Jean-Yves PRALON en qualité de 7ème Vice-Président de la CAGB,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 portant modifications des délégations du Conseil communautaire au Président pour accomplir certains actes,

Vu l'arrêté DAG.17.08.A41 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves PRALON, 7ème Vice-Président,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté DAG.17.08.A41 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves PRALON, 7ème Vice-Président, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à M. Jean-Yves PRALON, 7ème Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les domaines suivants :

Culture, sport, tourisme et activités de pleine nature, à l'exception :

- de l'animation et de la structuration du réseau des écoles de musique
- du suivi du partenariat entre la CAGB au titre du conservatoire à rayonnement régional et les structures dédiées aux musiques actuelles,
- du tourisme vert, d'itinérance et de nature, des relations avec l'Office du tourisme et des congrès.

Article 3 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers administratifs et tous contrats et marchés publics relevant des domaines suivants :

Culture, sport, tourisme et activités de pleine nature.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,

- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressé le :

M. Jean-Yves PRALON 7ème Vice-Président	Paraphe	Signature

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A66

Délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise PRESSE – 4ème Vice-Présidente – modification de l'arrêté DAG.17.08.A102

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et de Mme Françoise PRESSE en qualité de 4ème Vice-Présidente de la CAGB,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 portant modifications des délégations du Conseil communautaire au Président pour accomplir certains actes,

Vu l'arrêté DAG.17.08.A102 du 18 décembre 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise PRESSE, 4ème Vice-Présidente,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté DAG.17.08.A102 du 18 décembre 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise PRESSE, 4ème Vice-Présidente, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à Mme Françoise PRESSE, 4ème Vice-Présidente, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les domaines suivants :

1. Développement durable et transition énergétique, à l'exception de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et de la qualité de l'air

2. Energie :
   - création, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains
   - maitrise de la demande d'énergie
   - concession de la distribution publique d'électricité
   - concession de la distribution publique de gaz
   - contribution à la transition énergétique
   - desserte énergétique du territoire.

Article 3 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers administratifs et tous contrats et marchés publics relevant des domaines suivants :

- Développement durable et transition énergétique
- Energie.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressée le :

Mme Françoise PRESSE 4ème Vice-Présidente	Paraphe	Signature

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Grand Besancon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A67

Délégation de fonctions à M. Anthony POULIN – Conseiller communautaire délégué – modification de l'arrêté n°2014-000414

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et de M. Anthony POULIN en qualité d'autre membre du Bureau de la CAGB,

Vu l'arrêté n°2014-000414 du 2 mai 2014 portant délégation de fonctions à M. Anthony POULIN, Conseiller communautaire délégué,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux autres membres du bureau dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les 15 vice-présidents de la CAGB sont tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2014-000414 du 2 ami 2014 portant délégation de fonctions à M. Anthony POULIN, Conseiller communautaire délégué, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à M. Anthony POULIN, Conseiller communautaire délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les domaines suivants :

1. Contrôle de gestion des partenaires extérieurs
2. En concertation avec le 2ème Vice-président, M. Michel LOYAT : développement des modes doux et des modes alternatifs, Maison de la Mobilité.

Article 3 : La présente délégation de fonctions ne comporte pas de délégation de signature.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressé le :

M. Anthony POULIN Conseiller communautaire délégué	Paraphe	Signature

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A68

Délégation de fonctions à M. Gilles ORY – Conseiller communautaire délégué – modification de l'arrêté DAG.17.08.A27

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et en date du 19 janvier 2017 portant élection de M. Gilles ORY en qualité d'autre membre du Bureau de la CAGB,

Vu l'arrêté DAG.17.08.A27 en date de 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions à M. Gilles ORY, Conseiller communautaire délégué,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux autres membres du bureau dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les 15 vice-présidents de la CAGB sont tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté DAG.17.08.A27 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions à M. Gilles ORY, Conseiller communautaire délégué, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à M. Gilles ORY, Conseiller communautaire délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les domaines suivants :

1. Gestion du patrimoine communautaire et des bâtiments correspondants (dont bâtiments collèges et lycées)

2. Création, extension et translation de cimetières

3. Création et extension des crématoriums et des sites cinéraires.

Article 3 : La présente délégation de fonctions ne comporte pas de délégation de signature.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,

- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressé le :

M. Gilles ORY Conseiller communautaire délégué	Paraphe	Signature

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DAG.18.08.A69

Délégation de fonctions et de signature à Mme Marie ZEHAF – Conseillère communautaire déléguée – modification de l'arrêté DAG.17.08.A28

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la CAGB en date du 29 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en qualité de Président de la CAGB et en date du 19 janvier 2017 constatant l'élection de Mme Marie ZEHAF en qualité de membre du Bureau de la CAGB,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 portant modifications des délégations du Conseil communautaire au Président pour accomplir certains actes,

Vu l'arrêté DAG.17.08.A28 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions à Mme Marie ZEHAF,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions aux autres membres du bureau dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les 15 vice-présidents de la CAGB sont tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté DAG.17.08.A28 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions à Mme Marie ZEHAF, Conseillère communautaire déléguée, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de fonctions est donnée à Mme Marie ZEHAF, Conseillère communautaire déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président et en concertation avec le 9ème Vice-Président, M. Jean-Paul MICHAUD, dans les domaines suivants :

- Création et gestion des parcs, ouvrages et aires de stationnement
- Suivi de l'ensemble des opérations de proximité de voirie sur le territoire de la Ville de Besançon
- Gestion des bornes de recharge des véhicules électriques.

Article 3 : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers administratifs et tous contrats et marchés publics relevant de sa délégation de fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la CAGB,

- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressée le :

Mme Marie ZEHAF Conseillère communautaire déléguée	Paraphe	Signature

Dates d'affichage :

Date de début : 21 DEC. 2018

Date de fin : 21 JAN. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018

PRÉFECTURE DU DOUBS 64

Contrôle de légalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

DIV.18.08.A17

Délégation du DPU sur les parcelles cadastrées section HN n° 44-45 sises rue de Trépillot à Besançon

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 213-1, L 300-1 et R 213-4 et suivants,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 23/03/14 prévoyant le transfert aux EPCI de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » au 27 mars 2017,

Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le Conseil de Communauté du Grand Besançon :

- s'est prononcé favorablement sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) aux communes membres du Grand Besançon, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) et sur la conservation de sa compétence sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE),
- a autorisé le Président à exercer le DPU au nom de la CAGB et à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la délibération du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Besançon autorise Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune le DPU,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Besançon le 29 octobre 2018 notifiée par Maître Olivier ZEDET par laquelle la commune est informée de la vente au prix de 130 000 € de deux parcelles cadastrées section HN n° 44-45 sises rue de Trépillot,

Considérant que la Ville de Besançon a fait connaître son intérêt pour l'acquisition des parcelles cadastrées section HN n° 44-45 en vue de l'extension d'un jardin familial,

ARRETE

Article 1er : le droit de préemption urbain (DPU) est délégué au bénéfice de la commune de Besançon sur les parcelles cadastrées section HN n° 44-45 à l'occasion de la présente vente,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet du Doubs.

Besançon, le

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Préfecture du Doubs
Reçu le 18 DEC. 2018
Contrôle de légalité

17 DEC. 2018

Dates d'affichage :

Date de début : 18 DEC. 2018

Date de fin : 18 JAN. 2019

Prolongé jusqu'au 18 Février 2019

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

URB.18.08.A16

Commune de NANCRAY

Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal

Enquête publique

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besancon,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui donne à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 27 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nancray en date du 10 juillet 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme (ancien),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2017 proposant notamment que le Grand Besançon poursuive, après la date du transfert de la compétence, les procédures de modification des Plans Locaux d'Urbanisme préalablement engagées par les communes,

Vu l'accord donné, par délibération du Conseil Municipal de Nancray en date du 20 septembre 2017, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour mener à bien la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), débattu en séance du Conseil Municipal de Nancray en date du 31 mai 2018 et en Conseil Communautaire du 29 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-31 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-11 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu la décision N° E18000121 /25 en date du 21 novembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de Nancray pour une durée de 33 jours consécutifs

du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objet d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune. Il définit le droit des sols applicable à chaque terrain.

Article 3 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nancray n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 4 : A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Conseil Communautaire est l'autorité compétente qui délibèrera pour approuver le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Article 5 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur François BOURGON en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 6 : Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public :

- ➔ En Mairie de Nancray – Siège de l'enquête publique – Place de la Mairie – 25360 Nancray – Aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- ➔ Au Grand Besançon – Mission PLUi – 2 rue Mégevand – 25000 Besançon – Aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en Mairie de Nancray, au Grand Besançon – Mission PLUi, ou adresser toute correspondance par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Nancray – Monsieur le commissaire-enquêteur – Elaboration du PLU – Place de la Mairie – 25360 NANCRAY.

Les éléments du dossier pourront être consultés en ligne à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1107.

Des observations et propositions pourront être déposées en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique à cette même adresse, onglet « Déposer une observation », ou envoyées directement à l'adresse mail suivante : enquete-publique-1107@registre-dematerialise.fr.

Les observations et propositions déposées en ligne ou envoyées par courriel seront annexées aux registres et consultables en ligne.

Article 7 : Un avis destiné à l'information du public sera publié par le Grand Besançon en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, et rappelé pendant les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Est Républicain et Terre de Chez Nous).

Article 8 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Nancray :

- **le lundi 21 janvier 2019 de 09H00 à 12H00 ;**
- **le mercredi 30 janvier 2019 de 15H00 à 18H00 ;**
- **le samedi 09 février 2019 de 09H00 à 12H00 ;**
- **le vendredi 22 février 2019 de 15H00 à 18H00.**

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Nancray, au Grand Besançon – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet dédié à l'enquête publique pendant une durée d'un an.

Article 10 : Toute information relative au dossier d'enquête peut être demandée à Florent SERRETTE, Mission PLUi du Grand Besançon, au 03 81 87 82 97 ou par mail florent.serrette@grandbesancon.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Nancray et aux sièges du Grand Besançon 2, rue Mégevand et 4, rue Plançon à Besançon du 04 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet.

Besançon, le 31 DEC. 2018

Pour le Président,
La Conseillère Communautaire Déléguée
à la Planification et à l'Urbanisme Opérationnel,

Catherine BARTHELET
Maire de Pelousey

Dates d'affichage :

Date de début :

04/01/2019

Date de fin :

22/02/2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 02 JAN. 2019

Contrôle de légalité